



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

13 novembre 2006

ISSN 07619618

N° 13

# SOMMAIRE

## DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2006.2430 du 2 novembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement..... p 9

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2006.070 de la commission exécutive du 12 juillet 2006 ..... p 30
- Délibération n° 2006.071 de la commission exécutive du 12 juillet 2006 ..... p 30
- Délibération n° 2006.072 de la commission exécutive du 12 juillet 2006 ..... p, 31
- Délibération n° 2006.079 de la commission exécutive du 13 septembre 2006 ..... p 32
- Arrêté n° 2006.RA.392 du 27 octobre 2006 portant délégation de signature..... p 32

## ADMINISTRATIONS REGIONALES

### Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté n° SGAR.06.365 du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie..... p 33

## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° XIII.2006.238 du 10 octobre 2006 portant ouverture et clôture des inscriptions aux épreuves du brevet de technicien supérieur – session 2007..... p 35
- Arrêté n° XIII.2006.244 du 19 octobre 2006 portant ouverture et clôture des inscriptions aux épreuves du baccalauréat professionnel et du brevet de technicien – session 2007... p 35
- Arrêté n° SG.2006.23 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature..... p 35
- Arrêté n° SG.2006.23 bis du 1er octobre 2006 portant délégation de signature..... p 36
- Arrêté n° SG.2006.25 du 24 octobre 2006 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble..... p 37
- Arrêté n° SG.2006.26 du 24 octobre 2006 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble..... p 38

## **CABINET**

- Arrêté préfectoral n° 2006.2371 du 20 octobre 2006 attribuant la médaille d'honneur agricole – Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2007..... p 43

## **DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

- Arrêté préfectoral n° 2006.2335 du 16 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2002.1765 du 29 juillet 2002 relatif à la Commission Consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité..... p 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.2516 du 9 novembre 2006 renouvelant l'agrément départemental délivré à l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes dans le cadre général de la formation des pisteurs-secouristes, pour assurer les formations initiales et continues de premiers secours..... p 45

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

- Arrêté préfectoral n° 2006.2304 du 10 octobre 2006 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit mutuel Savoie Mont Blanc à Rumilly... p 47
- Arrêté préfectoral n° 2006.2306 du 10 octobre 2006 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Morzine..... p 47
- Arrêté préfectoral n° 2006.2387 du 24 octobre 2006 portant agrément de M. François MOLNAR en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA d'Annecy..... p 48
- Arrêté préfectoral n° 2006.2398 du 25 octobre 2006 portant réglementation des horaires des débits de boissons en Haute-Savoie..... p 49
- Arrêté n° 2006,2484 du 9 novembre 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Christophe CREMON en tant que garde particulier pour l'ACCA de Saint Ferréol..... p 51

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

- Arrêté préfectoral n° 2006.2308 du 10 octobre 2006 délivrant une licence d'agent de voyages – E.U.R.L. XPRESS RESA à Passy..... p 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.2311 du 11 octobre 2006 portant application du régime forestier – commune de Doussard..... p 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.2324 du 12 octobre 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal du Sulens..... p 54
- Arrêté préfectoral n° 2006.2330 du 13 octobre 2006 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – clinique et maison médicale – commune d'Annemasse..... p 55

- Arrêté préfectoral n° 2006,2336 du 16 octobre 2006 portant suspension d'un agrément de tourisme – Association « Vie et Montagne » à Vallorcine..... p 56
- Arrêté préfectoral n° 2006,2337 du 16 octobre 2006 modifiant une licence d'agent de voyages – EURL « Antanaelle » à Saint Julien-en-Genoveis..... p 57
- Arrêté préfectoral n° 2006.2367 du 20 octobre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Tournette..... p 57
- Arrêté préfectoral n° 2006.2370 du 20 octobre 2006 portant application du régime forestier - commune de Reignier Esery..... p 58
- Arrêté préfectoral n° 2006.2375 du 23 octobre 2006 portant suspension d'une licence d'agent de voyages – SARL « Travelling » à Archamps..... p 59
- Arrêté préfectoral n° 2006.2376 du 23 octobre 2006 modifiant une habilitation de tourisme – SARL « Hobby One » à Thonon-les-Bains..... p 59
- Arrêté préfectoral n° 2006.2381 du 23 octobre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Val des Ussets..... p 60
- Arrêté préfectoral n° 2006.2384 du 24 octobre 2006 approuvant la carte communal de Chevenoz..... p 61
- Arrêté préfectoral n° 2006.2385 du 24 octobre 2006 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire – commune de Saint Jorioz..... p 62
- Arrêté préfectoral n° 2006.2408 du 26 octobre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – M. KALER James à Passy..... p 63
- Arrêté préfectoral n° 2006. 2409 du 26 octobre 2006 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL « Cyclomundo » à Gaillard..... p 63
- Arrêté préfectoral n° 2006. 2410 du 26 octobre 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – M. DELLA VOLPE à Vallorcine..... p 64
- Arrêté préfectoral n° 2006. 2410 du 26 octobre 2006 portant suspension d'une licence d'agent de voyages – SARL « Paradise voyages » à Annecy..... p 64
- Arrêté préfectoral n° 2006.2422 du 2 novembre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – M. ASTIER PERRET à Passy..... p 64
- Arrêté préfectoral n° 2006.2423 du 2 novembre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « le Christiania » à Les Contamines-Montjoie..... p 65
- Arrêté préfectoral n° 2006.2424 du 2 novembre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – Hôtel « Gai soleil » à les Contamines Montjoie..... p 66
- Arrêté préfectoral n° 2006.2425 du 2 novembre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – M. GIROUD GERBETANT à Thonon les Bains..... p 66
- Arrêté préfectoral n° 2006.2426 du 2 novembre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « 360 INTERNATIONAL » à les Gets..... p 67
- Arrêté préfectoral n° 2006.2427 du 2 novembre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SAS « la Villa des Fleurs » à Talloires..... p 67
- Arrêté préfectoral n° 2006.2431 du 2 novembre 2006 approuvant la modification des statuts de la Communauté de commune du Genevois..... p 68

- Arrêté préfectoral n° 2006.2438 du 3 novembre 2006 concédant à la SA Electricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Bionnay Rateaux sur le Bonnant dans le département de la Haute-Savoie..... p 71
- Arrêté préfectoral n° 2006.2439 du 3 novembre 2006 portant autorisation à la SA Electricité de France d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Bionnay Rateaux sur le Bonnant ..... p 72
- Arrêté préfectoral n° 2006.2440 du 3 novembre 2006 déclarant d'utilité publique six parcelles du terrain d'assiette de la voie d'accès à l'usine de Rateaux appartenant à l'aménagement hydroélectrique de Bionnay Rateaux sur le Bonnant ..... p 72
- Arrêté préfectoral n° 2006.2446 du 6 novembre 2006 portant transformation de la fusion-association des communes de Pringy et Ferrières en fusion simple..... p 73
- Arrêté préfectoral n° 2006.2475 du 8 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006,2354 du 11 octobre 2006 nommant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites..... p 73
- Arrêté préfectoral n° 2006,2476 du 9 novembre 2006 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Chavaroche sur le Fier..... p 73
- Arrêté préfectoral n° 2006,2533 du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Société VIGNIER S.A. à Annecy..... p 77
- Arrêté préfectoral n° 2006.2534 du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Société EXCOFFIER Frères SA à Villy-le-Pelloux..... p 80
- Arrêté préfectoral n° 2006.2535 du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Société Marcel DURET SAS à Faverges..... p 82
- Arrêté préfectoral n° 2006.2536 du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Société MUFFAT SARL à Sallanches..... p 85
- Arrêté préfectoral n° 2006.2537 du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Société DEYA Récupération SA à Thonon-les-Bains..... p 88
- Arrêté préfectoral n° 2006.2538 du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Société PERIE et fils SARL à Viry..... p 91
- Arrêté préfectoral n° 2006.2539 du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – M. Jean-Louis NEVEU à Menthonnex-sous-Clermont..... p 93

<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b>
--

- Arrêté préfectoral n° 2006.2326 du 12 octobre 2006 portant délégation de signature au titre des article 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gilles PERRON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses..... p 97

- Arrêté préfectoral n° 2006.2343 du 17 octobre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Grand-Bornand..... p 98
- Arrêté préfectoral n° 2006.2352 du 19 octobre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des Houches..... p 99
- Décisions du 24 octobre 2006 de la commission départementale d'équipement commercial..... p 99
- Décisions du 10 novembre 2006 de la commission départementale d'équipement commercial..... p 100

## SOUS - PREFECTURES

### **Sous-Préfecture de Bonneville**

- Arrêté préfectoral n° 2006.281 du 24 octobre 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Roland CUIDET en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA des Contamines-Montjoie..... p 101

### **Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains**

- Arrêté préfectoral n° 146,2006 du 16 octobre 2006 portant agrément de M. Yves CLAUS, en qualité de garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. De Saxel..... p 102
- Arrêté préfectoral n° 2006.157 du 6 novembre 2006 portant création du SIVU du Roc d'Enfer..... p 103

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.90 du 25 septembre 2006 modifiant l'arrêté de biotope de la commune de Viry..... p 105
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.92 du 29 septembre 2006 modifiant l'arrêté de biotope de la commune de Voirons..... p 105
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.114 du 26 octobre 2006 portant soumission au régime forestier – commune de Juvigny..... p 105
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.49 du 13 octobre 2006 portant réglementation de la pêche du brochet en période de protection des salmonidés sur le lac Léman..... p 106
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.50 du 17 octobre 2006 portant autorisation de travaux de remblaiement d'une zone humide – commune de Bonneville..... p 107

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

- Arrêté préfectoral n° DDE.06.1101 du 19 septembre 2006 portant cessibilité de parcelles – commune de Cruseilles..... p 112
- Arrêté préfectoral n° DDE.06.1106 du 21 septembre 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privés – communes d'Excenevex et Sciez..... p 112
- Arrêté préfectoral n° DDE.06.1145 du 2 octobre 2006 portant cessibilité de parcelle – commune de Perrignier..... p 112
- Arrêté préfectoral n° DDE.06.1161 du 4 octobre 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Perrignier..... p 112
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1218 du 20 octobre 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation – commune de Bonneville..... p 113
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1225 du 24 octobre 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Seythenex.....p 114
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1280 du 6 novembre 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Sallanches..... p 115
- Arrêté interpréfectoral portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le département de la Haute-Savoie à la direction interdépartementale des routes centre-est..... p 116

### **Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat**

- Décision n° 74.2006.02 du 7 novembre 2006 portant délégation de signature..... p 116

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.440 du 25 septembre 2006 portant cessibilité de parcelle – commune de Saint Cergues..... p 118
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.489 du 12 octobre 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERTS)..... p 118
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.493 du 17 octobre 2006 portant tarification des appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association « Chalet du Thianty » à Alex..... p 120
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.494 du 17 octobre 2006 portant tarification du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) géré par l'association « Chalet du Thianty » à Alex..... p 121
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.496 du 17 octobre 2006 portant tarification du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) géré par l'association Pour la Rehabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse..... p 122

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.497 du 17 octobre 2006 portant tarification du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) – Familles d'accueil géré par l'association Pour la Rehabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse..... p 123
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.498 du 17 octobre 2006 portant tarification du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) – Consultation Cannabis géré par l'association Pour la Rehabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse..... p 124
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.499 du 17 octobre 2006 portant tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) à Annecy..... p 125
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.515 du 24 octobre 2006 portant autorisation d'ouverture d'en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) à Annecy..... p 126

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2006.57 du 31 août 2006 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Audrey LOTTE, vétérinaire à La Balme-de-Sillingy..... p 128
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2006.63 du 2 octobre 2006 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Vanessa PAGNIEZ-REYMOND, vétérinaire à Theyez..... p 128
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2006.66 du 10 octobre 2006 portant attribution du mandat sanitaire à M. Frédéric LONGUEVAL, vétérinaire à Taninges..... p 129
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2006.68 du 27 octobre 2006 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Marie-Emelyne SCHMIDT, vétérinaire à Evian..... p 130

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Arrêté préfectoral n° 2006.2469 du 7 novembre 2006 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie..... p 132

## **AVIS DE CONCOURS**

- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé – Hôpital départemental Dufresne Sommeiller de La Tour..... p 133
- Avis de recrutement – Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains..... p 133





## DELEGATION DE SIGNATURE

### Arrêté préfectoral n° 2006.2430 du 2 novembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, Directeur Départemental de l'Équipement à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exception des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	<b>I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GENERALE</b>	
A1 a 1	<b>Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et non titulaire, et tous agents non visés à A 1 a 2 et A 1 a 3.</b>	
	- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	- décret n° 62.512 du 13.04.1962 modifié
	- octroi des autorisations d'absence	
	- octroi des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	- décret n° 70-903 du 2.10.1970 modifié
	- affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les agents non titulaires. La désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la délégation mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires (articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985)	- décret n° 71.345 du 5.05.1971 modifié  - décret n° 94.1017 du 18.11.1994
	- mise en position d'accomplissement du service national	
	- mise en position de congé parental	
	- mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	
A 1 a 2	<b>Adjoints et agents administratifs des services déconcentrés</b>	
	<b>Dessinateurs des services déconcentrés</b>	
	- nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes	- décret n° 70.606 du 2.07.1970 modifié
	- délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires	
	- avancement d'échelon	- décret n° 90.713 du 1.08.1990

	- nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national	
	- nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale	
	- mutation qui entraîne ou pas un changement de résidence et qui modifie la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984	
	- suspension en cas de faute grave	
	- toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984	
	- détachement pour stage	
	- mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis de comité médical supérieur est requis	
	- mise en position d'accomplissement du service national	
	- mise en position de congé parental	
	- réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après détachement autre que détachement pour stage	
	- admission à la retraite	
	- acceptation de la démission	
	- radiation des cadres pour abandon de poste - affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC	
	- octroi de divers congés, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	
	- autorisation de travail à mi-temps sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur	
	- octroi des autorisations d'absence	
	- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	
	- mise en cessation progressive d'activité	
	- mise en congé de fin d'activité	
	- décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs	
A 1 a 3	<b>Personnel d'exploitation et ouvriers des parcs et ateliers</b>	
	Nomination et gestion des personnels d'exploitation à l'exception de : - détachement sortant - nomination des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE	- décret n° 65.382 du 21.05.1965 modifié
	- inscription au tableau d'avancement de contrôleur principal des TPE	
	- mutation des contrôleurs principaux	- décret n° 88.399 du 21.04.1988 modifié

	- congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur	
	- mise en positions de détachement et disponibilité des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE	- décret n° 91.393 du 25.04.1991
	- radiation des cadres des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE	
A 1 a 4	<b>Pour l'ensemble du personnel</b>	
	- évaluation, notation et avancement des fonctionnaires	- décret n° 2002-682 du 29/04/2002
	- ordres de mission en France	- décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art. 7 et suivants)
	- ordres de mission à l'étranger	- décret n° 82.390 du 10.05.1982 complété par la circulaire B.2.E.22 du 1.03.1991 et lettre circulaire Ministre de l'Equipement du 2.07.1997
	- décisions autorisant les agents à se servir de leur véhicule personnel	- décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art 29)
	- octroi des congés annuels	- décret n° 84.972 du 26.05.1990 (art.9)
	- ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes	
A 1 a 5	<b>Responsabilité civile</b>	
	- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	- décret n° 90.457 du 28.05.1990
	- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation	
A 1 a 6	Notifications individuelles adressées aux fonctionnaires et agents de la Direction Départementale de l'Equipement qui, chargés de tâches d'exploitation ou d'entretien des routes et ouvrages, sont inscrits sur le tableau de service des personnels tenus de demeurer à leur poste pour le cas où seraient engagés des mouvements revendicatifs susceptibles de perturber le fonctionnement normal du service	- circulaire ministère de l'Equipement des 3.03.1965 et 26.01.1981
A 1 a 7	Répartition des 6 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour : - arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun, - arrêtés individuels portant attribution des points	
	<b>II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</b>	
	<b><u>A -Gestion et conservation du domaine public routier</u></b>	
A 2 a 1	Délivrance, renouvellement et retrait d'autorisations de voirie sur routes nationales - alignements	Code du Domaine de l'Etat art. L 28 et R 53

	- permissions de voirie (en et hors agglomération)	L 112-3/ L 113-2/
	- permis de stationnement (hors agglomération seulement)	L 121-2/ L 123-8/
	- accords d'occupation pour les occupants de droit (EDF, GDF, France-Télécom)	R 123-5 du code de la voirie routière
	- accès des voies publiques ou privées et accès privés.	
A 2 a 2	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	
A 2 a 3	Routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : procédure d'expropriation à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques,</li> <li>• du choix des commissaires-enquêteurs ou des membres des commissions d'enquête,</li> <li>• des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité,</li> <li>• de la représentation de l'Etat devant le Juge de l'Expropriation dans les procédures de fixation des indemnités pour les routes nationales.</li> </ul>	Textes relatifs à l'expropriation et à la fixation des indemnités.
A 2 a 4	Autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• signature des autorisations de pénétrer sur les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie.</li> </ul>	Loi du 29.12.1892
	<b>B - Travaux routiers :</b>	
A 2 b 1	Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.	Décret n°70.1047 du 13.11.1970 et Circulaire n° 71.337 du 22.01.1971
A 2 b 2	Approbation des projets d'exécution des travaux.	
A 2 b 3	Autoroutes, Routes Nationales, Routes Départementales, Voies Communales et Chemins Ruraux. Procédure d'occupation temporaire.	Loi du 29.12.1892, Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958 et Décret n° 65.201 du 12.03.1965
A 2 b 4	Autorisations données à autrui de réaliser sur le domaine public des routes nationales, des travaux destinés à améliorer la sécurité ou la fluidité du trafic, ainsi que les conventions d'entretien et de gestion se rapportant aux ouvrages créés.	Code Domaine de l'Etat Art. L 28 et R 53 – Code de la Voirie Routière Art. L 121.2
	<b>C - Exploitation des routes :</b>	
A 2 c 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art R 433.1 à R 433.6 et Circulaire n° 75.173 du 19.11.1975
A 2 c 2	Dérogations aux dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 80.607 du 6.03.1980 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 80.2630 du 27.10.1980 portant restriction à la circulation des matières dangereuses dans les bassins versants du Lac Léman et du Lac d'ANNECY.	
A 2 c 3	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.	Code de la Route R 411.9 et Circulaires n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du

		11.06.1968
A 2 c 4	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur les routes nationales.	Code de la Route Art. R 411.20 et Circulaire n° 69.123 du 9.12.1969
A 2 c 5	Réglementation de la circulation sur les ponts sur RN et routes classées à grande circulation.	Code de la Route Art. R 422.4
A 2 c 6	Autorisations individuelles de circulation des autobus hors périmètres des transports urbains.	Arrêté du 2.07.1982 modifié (art. 2)
A 2 c 7	Réglementation permanente de la circulation sur les routes nationales sous réserve d'un avis favorable des forces de l'ordre.	Code de la Route Art. R 225
A 2 c 8	Avis sur projets d'arrêtés du Président du Conseil Général relatifs à la limitation de vitesse des véhicules circulant sur des sections de routes départementales à grande circulation situées hors agglomération.	Code de la Route R411.8
A 2 c 9	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces entreprises.	Code de la Route Art. R 432.7
A 2 c 10	Avis du préfet pour les mesures de police prises par le président du conseil général ou par le maire sur une route classée à grande circulation.	Code de la Route Art. R 411.8
A 2 c 11	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons	Code de la Route Art. R 314.3 et R 413.7
	<b><u>D – Infraction à la publicité</u></b>	
A 2 d 1	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction, visibles le long des routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.	Art. L 581-7 du Code de l'Environnement
A 2 d 2	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction implantés le long des routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.	Art. R 418-9 du Code de la Route
A 2 d 3	<b>Toutes correspondances relatives aux procédures ci-dessus</b>	
	<b>III – VOIES NAVIGABLES</b>	
	<b><u>A - Gestion et conservation du domaine public fluvial :</u></b>	Code du Domaine de l'Etat Art R 5
A 3 a 1	Autorisation d'occupation temporaire	Code du Domaine de l'Etat et du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
A 3 a 2	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.	Code du Domaine de l'Etat et Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure
A 3 a 3	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4.08.1948 - Art.

		1 <sup>er</sup> modifié par arrêté du 23.12.1970
	<b>B - Autorisation de travaux de protection contre les eaux :</b>	
A 3 b	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	Décret n° 71-121 du 5.02.1971 - Art. 5 - Alinéa 3
A 3 c	<b>C - Police de l'eau :</b>	
	<p>Pour les missions de la direction départementale de l'Équipement relatives aux digues</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• police et conservation des eaux,</li> <li>• curages, ouvrages, travaux,</li> <li>• arrêtés, récépissés, décisions, prescriptions relatives à la nomenclature à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation.</li> </ul>	Code Rural -Art. 103 à 122. Loi sur l'eau du 3.01.1992 et décret d'application n° 93.742 (titre II-opérations soumises à déclaration) et n° 93.743 du 29.03.1993 Décrets n° 2006-880 et 2006-881
	<b>IV – CONSTRUCTION</b>	
	<b>A - Financement du logement :</b>	
A 4 a 1	<p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision de rapporter une décision attributive de subvention dans le cas où les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois (PLUS PLAI PLS)</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la création de logements d'urgence</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de démolition.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD).</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PALULOS).</p> <p>Décision de dérogation au plafond de travaux subventionnables.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour économie d'eau dans l'habitat collectif social.</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux d'amélioration.</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux PALULOS.</p> <p>Décision, liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux pour les gens du voyage.</p>	<p>Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H.</p> <p>Art. R 331.15 2<sup>ème</sup> du C.C.H.</p> <p>Art R 331-7 1er du C.C.H.</p> <p>Circ. UHC/IUH16 n° 2000-16 du 9 mars 2000</p> <p>Circ. UHC/IUH2 2/24 n° 2001.77 du 15.11.2001</p> <p>Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H.</p> <p>Art. R 323.1 à R 323.12 du C.C.H.</p> <p>Art. R 323.7 du C.C.H.</p> <p>Art. R 323.6 du C.C.H.</p> <p>Circ. UC/IUH2 n° 99.45 du 6.07.1999.</p> <p>Circ. ATE E0100089C du 23.03.2001.</p> <p>Art. R331-7 du C.C.H. 2<sup>e</sup></p> <p>Art. R323-8 2<sup>ème</sup> C.C.H.</p> <p>Décret n° 2001.541 du 25.06.2001</p> <p>Circ.IUHI n° 2003-76 du 17/12/2003</p>
A 4 a 2	<p>Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'Etat prévue à l'article R 323.1 du C.C.H. (PALULOS).</p> <p>Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la Caisse des Dépôts et</p>	<p>Articles R 331-1 à R 331-28 du C.C.H.</p> <p>Art. R 331.5.b du C.C.H.</p>

	<p>Consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI).          Décision d'autorisation de commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS).</p> <p>Décision de prorogation du délai de rejet implicite de la demande de subvention (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS)</p> <p>Consignations avant obtention de la décision de subvention.</p> <p>Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations d'acquisition-amélioration en PLAI.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention PLUS, PLAI et PALULOS sur estimation des prix, avant appel à la concurrence.</p> <p>Arrêté attributif de subventions accordées au titre du fonds d'intervention HLM, liquidation, mandatement et notification de ces subventions.</p>	<p>Décret 99-1060 du 16/12/1999, article 6</p> <p>Décret 99-1060 du 16/12/1999, article 6</p> <p>Arrêté modifié du 5.05.1995 art. 8.</p> <p>Circ. N° 88.01 du 6.01.1988, 2<sup>ème</sup> partie, annexe .</p> <p>Convention Etat-UNFO-HLM du 17.01.1995 et circulaires d'application du 29.05.1995 et du 11.03.1997.</p>
A 4 a 3	Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) et d'un prêt social location-accession (PSLA) aidé par l'Etat, et autorisation de commercer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision.	<p>Art. R 331.17 à R 331.21 du C.C.H.</p> <p>Art. R 331.76.5.1.I du C.C.H.</p>
A 4 a 4	<p>Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou amélioré grâce à des aides ou des prêts de l'Etat et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement.</p> <p>Signature et notification des conventions conclues avec les personnes morales bénéficiaires et fixant les obligations à respecter en phase locative et en phase accession s'agissant de logement neufs construits ou acquis grâce à des prêts sociaux location-accession</p>	<p>Art. R 353.1 à R 353.22, R 353.32 à R 353.57, R 353.58 à R 353.73, R 353.89 à R 353.103, R 353.126 à R 353.152, R 353.154 à R 353.164.1, R 353.165 à R 353.165.12, R 353.166 à R 353.178, R 353.189 à R 353.199, R 353.200 à R 353.214 du C.C.H.</p> <p>Art. R 331.76.5.1.II du C.C.H.</p>
	<b>B - H. L. M. :</b>	
A 4 b 1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, études, préparation des marchés et exécution de travaux	Art. R 433-1 du C.C.H
A 4 b 2	Autorisation des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n° 53.267 du 22.07.1953 modifié par le décret n° 71.439 du 4.06.1971
A 4 b 3	Clôture financière des opérations d'H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1966.	Circulaire n°70-116 du 27 octobre 1970 complétée par la circulaire n° 72.15 du 2.02.1972
A 4 b 4	Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial	Arrêté du 21.03.1968.
A 4 b 5	Dérogation locale et temporaire aux conditions de ressources mentionnées à	Art. R 441.1.1 du C.C.H.

	l'article R 441.1	
A 4 b 6	Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des organismes et portant :	
	* sur les hausses annuelles de loyer	Art. L 442.1.2 du C.C.H.
	* sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité	Art. L 441.3 du C.C.H
A 4 b 7	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM	
	* opposition motivée à la vente	Art. L 443.7, 3 <sup>ème</sup> alinéa du C.C.H.
	* accord sur les changements d'usage	Art. L 443.11, 5 <sup>ème</sup> alinéa du C.C.H.
	* autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté	Art. L 443.8 du C.C.H.
	<b><u>C - Construction :</u></b>	
A 4 c 1	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Art. R 641.7 et 641.8 du C.C.H.
A 4 c 2	Décision d'attribution du label « Confort Acoustique »	Art. 18 de l'arrêté du 10.02.1972
A 4 c 3	Autorisation de location aux bénéficiaires de prêts aidés de l'Etat (prêt HLMA - PSI - PAP) et prêts conventionnés	
A 4 c 4	Signature des « Contrats d'amélioration conclus avec les propriétaires bailleurs »	Art. 59 de la loi n° 82.526 du 22.06.1982, relative aux droits et obligation des locataires et des bailleurs.
A 4 c 5	Autorisation d'affecter des locaux d'habitation à un autre usage que celui-ci, sauf avis divergent Maire / Directeur départemental de l'Equipement.	Art. L 631-7 du C.C.H.
A 4 c 6	Autorisation donnée aux personnes morales locataires de percevoir l'APL aux lieu et place des bailleurs.	Art. R 351-27 du C.C.H.
	<b><u>D – Aide personnalisée au logement</u></b>	
A 4 d 1	Décisions de maintien, suspension et rétablissement du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de logement restant à sa charge.	Art. R 351.30 , R 351.31, R 351.64 et R 362.7 du C.C.H.
	<b><u>V -AMÉNAGEMENTS FONCIERS ET URBANISME</u></b>	
	<b><u>A - Aménagement du territoire :</u></b>	
A 5 a 1	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'Urbanisme Art. L 510-4.
A 5 a 2	Droit de préemption - zone d'aménagement différé -	
	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au	
	droit de préemption.	



	<b>B - Urbanisme non décentralisé - décisions du Préfet : application de l'article R 421-36 du Code de l'Urbanisme</b>	
A 5 b 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction :	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-12
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-7
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4-4
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de lotissement	Art. R 315-15
A 5 b 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-13
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-8
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4.5
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de lotissement	Art. R 315-16
A 5 b 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-5
A 5 b 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable :	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-31
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-17
A 5 b 5	Décisions - sauf avis divergent Maire / DDE	Code de l'Urbanisme
	1) En matière de permis de construire :	
	* Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332 6-1 ou à l'article L 332-9 : raccordement à l'égout - parc public de stationnement - équipement public exceptionnel équipement des S.P.I.C. - cession gratuite de terrain (sauf au profit de la commune : le maire est compétent)- participation P.A.E.	Art. R 421-36-4
	* Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	Art. R 421-36-7
	* Ouvrage de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie	Art. R 421-36-8
	* Construction située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites (sauf site inscrit : le maire est compétent)	Art. R 421-36-11
	2) En matière de permis de démolir	Art. R 430-15-4
	3) En matière d'installations et travaux divers :	Art. R 442-6-4
	* En cas de dérogation ou d'adaptation mineure	

	* Installation située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites	
	* Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	
	4) En matière de déclaration de travaux (prescriptions ou opposition) : * 4 cas cités au l) ci-dessus	Art. R 422-9
	5) En matière de lotissement :	
	* Arrêté modificatif	Art. L 315-3
	* Arrêté autorisant le différé des travaux de finition	Art. L 315-33 a
	* Arrêté autorisant la vente anticipée des lots	Art. R 315-33 b
A 5 b 6	Certificat d'urbanisme - sauf avis divergent maire / DDE	Art. R 410-22
A 5 b 7	Certificats de conformité :	
	- en matière de permis de construire	Art. R 460-4-2
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-8
A 5 b 8	Certificat mentionnant l'exécution de l'ensemble des travaux du lotissement	Art. R 315-36 a
A 5 b 9	Certificat mentionnant l'exécution de l'ensemble des travaux du lotissement, exception faite des travaux de finition	Art. R 315-36 b
	<b>C – Urbanisme décentralisé - décision de la compétence de l'Etat : application des articles L 421-2-1 et L 421-2-2 du Code de l'Urbanisme</b>	
A 5 c 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction:	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-12
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-7
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4-4
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de lotissement	Art. R 315-15
A 5 c 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-13
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-8
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4-5
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de lotissement	Art. R 315-16
A 5 c 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-5
A 5 c 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable :	Code de l'Urbanisme

	- en matière de permis de construire	Art. R 421-31
	- en matière de permis de démolir	Article R 430-17
A 5 c 5	Avis du Représentant de l'Etat pour la partie du territoire communal non couverte par le P. O. S. :	Code de l'Urbanisme
	- en matière de déclaration de travaux	Art. R 422-8
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-22
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-10-3
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4-11
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de certificat d'urbanisme	Art. R 410-6
	- en matière de lotissement	Art. R 315-23
A 5 c 6	Décisions pour le compte d'un établissement public départemental (par ex : O.P.A.C. 74) ou concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie :	Code de l'Urbanisme Art. L 421-2-1
	- en matière de déclaration de travaux	Art. R 422-9
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-33
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-15-1
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-6-1
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-4
	- en matière de certificat d'urbanisme	Art. R 410-19
	- en matière de lotissement	Art. R 315-31-1
	- en matière de certificat constatant l'achèvement des travaux d'aménagement de camping caravanage	Art. R 443-8
	- en matière de certificat de conformité	Art. R 460-4-1
A 5 c 7	Avis du représentant de l'Etat en matière de permis de démolir en application de l'article L 430.1 du Code de l'Urbanisme (ville de plus de 10 000 habitants - délégation du Ministre chargé du Logement).	Code de l'Urbanisme Art. R 430-10-2
	<b>D - Procédure d'autorisation des remontées mécaniques</b>	
A 5 d 1	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques	Code de l'Urbanisme Art. L 445-1 Art. R 445-8
A 5 d 2	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques	Code de l'Urbanisme Art. L 445-1 Art. R 445.8
A 5 d 3	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des tapis-roulants	Loi du 9.01.1985 dite « Loi Montagne » Art. 50 bis

	<b>E – Archéologie préventive</b>	
A 5 e 1	Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive, dont les actes visés au a) de l'article L 524.4 du Code du Patrimoine constituent le fait générateur.	Décret n° 2002.89 du 16.01.2002
A5 e 2	Assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive	Code de l'Urbanisme Art. L 332-6 4°
	<b>VI – TRANSPORTS</b>	
	<b>A - Transports routiers de voyageurs</b>	
A 6 a 1	Autorisations de transports routiers internationaux transfrontaliers	Art. 20 et décret n° 79.722 du 6.03.1979 (CM n° 05.92 du 24.06.1992)
A 6 a 2	Autorisations permanentes de services occasionnels ou exceptionnels de voyageurs	Décret n° 85.891 du 16.08.1985 – Chapitre II
A 6 a 3	Licences communautaires et licences de transport intérieur de voyageurs	Décret n° 2000.1127 du 24/11/2000
A 6 a 4	Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques	Décret n° 85-891 du 16.08.1985 (art 5) Arrêté du 2.07.1987
	<b>B - Transports ferroviaires</b>	
A 6 b 1	Fonctionnement des Chemins de Fer Secondaires d'Intérêt Général	Arrêté Ministériel du 13.03.1947
A 6 b 2	Fonctionnement des Chemins de Fer Industriels	Arrêtés Ministériels du 13.03.1947 et du 25.05.1951
	<b>C - Contrôle des téléphériques et remontées mécaniques</b>	
A 6 c 1	Octroi des dérogations aux règles techniques et de sécurité (fascicule du STRMTG remontées mécaniques 2 relatif à la conception générale des téléphériques)	Arrêté ministériel du 16.12.2004 (art. 8 – JO du 31.12.2004)
A 6 c 2	Approbation des règlements d'exploitation et de police particuliers des remontées mécaniques.	Arrêté ministériel du 8 décembre 2004 -article 6
A 6 c 3	Octroi des dérogations visées au paragraphe B 1 de la circulaire ministérielle n° 82-72 du 12 août 1982, relative à la construction des téléskis légers.	
	<b>D – Transports collectifs</b>	
A6 d1	Lettre de demande de pièces complémentaires	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 4
A6 d2	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention	
A6 d3	Lettre de demande de prorogation du délai d'instruction d'une demande de subvention	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 6
	<b>VII - ACCÈS A LA PROFESSION DE MONITEUR D'AUTO ÉCOLE</b>	

A 7	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux	Art. R 243 à R 247 du Code de la Route
	<b><u>VIII - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ELECTRIQUE</u></b>	Décret du 29 juillet 1927
A 8 a 1	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Art. 49 et 50
A 8 a 2	Autorisation de circulation de courant	Art. 56
A 8 a 3	Autorisation de traversées de voies ferrées par des lignes électriques	Art. 69
	<b><u>IX - CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITÉ DE L'ETAT SUR LES REMONTEES MECANIKES</u></b>	
A 9 a 1	Notification aux exploitants d'appareils de remontées mécaniques des comptes rendus de visites des installations et des suites à donner	Art. 8 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 9 a 2	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil - soit par décision spécifique	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 9 a 3	Décision autorisant la reprise de l'exploitation : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil - soit par décision spécifique	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 10 a 1	<b><u>X. – CONTROLE DE L'ETAT DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE B.T.P. EN MATIERE DE DEFENSE</u></b>	Art. 60 du code des marchés publics
	- délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des entreprises de BTP en matière de Défense	Art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 30.08.1993
	- refus de délivrance de ces mêmes certificats	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20.06.1970
	<b><u>XI – COORDINATION SECURITE ROUTIERE</u></b>	
A 11 a1	Tout document, correspondance relatifs à la coordination de la sécurité routière en Haute-Savoie, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et de l'approbation du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) et du Document Général d'Orientation (DGO)	Arrêté Préfectoral n° 2003-2887bis du 18/12/2003
	<b><u>XII – STOCKAGE DE DECHETS INERTES</u></b>	
A-12-a1	Signature de tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et au contrôle des installations.	Code de l'Environnement Art. L 541-30-1 Décret n° 2006-302 du 15 mars 2006

**ARTICLE 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

**2 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :**  
M. Laurent BOUVIER, administrateur civil, directeur adjoint,

## **2 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre I :**

### **\* pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général,

### **\* pour les affaires visées aux paragraphes A 1 a 2, A 1 a 3 :**

Mme Isabelle FORTUIT, attachée administrative,

### **\* pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 4<sup>ème</sup> alinéa (octroi des congés annuels) :**

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions ou arrondissements du service MADD,

### **\* pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 5<sup>ème</sup> alinéa (ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes) :**

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services et subdivisions,

### **\* pour les affaires visées aux paragraphes A 1 a 5, 2<sup>ème</sup> alinéa :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim, M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC)

### **\* pour les notifications individuelles visées en A 1 a 6, dans les conditions fixées à l'article 1er et celles à définir par M. le Directeur Départemental de l'Equipement :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, chef de l'unité territoriale de la région d'Annecy, Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, chef de l'unité territoriale du Chablais,

M. David FAVRE, ITPE, chef de l'unité territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc

M. Michel PIRIOU, ITPE, chef de l'unité territoriale du Genevois, et en tant que chef de la subdivision de Saint-Julien par intérim,

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale du Faucigny-Pays du Mont-Blanc, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David FAVRE,

M. Jean Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, chef de la subdivision de Rumilly dans son ancien périmètre,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale d'Annecy, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe CHOLLEY,

M. Claude MAGNIN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement d'ANNECY,

M. Sébastien GRUFFAZ, ITPE, chef de l'arrondissement de BONNEVILLE,

M. Bernard SEIGLE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement de SAINT JULIEN.

M. Philippe DUVERNE, ITPE, chef de l'arrondissement de THONON,

## **2 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre II :**

### **\* pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE).

### **\* pour les affaires visées au paragraphe A 2 a 1 :**

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, chef de l'unité territoriale de la région d'Annecy,

Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, chef de l'unité territoriale du Chablais,

M. David FAVRE, ITPE, chef de l'unité territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc

M. Michel PIRIOU, ITPE, chef de l'unité territoriale du Genevois, et en tant que chef de la subdivision de Saint-Julien par intérim,

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale du Faucigny-Pays du Mont-Blanc, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David FAVRE,

M. Jean Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, chef de la subdivision de Rumilly dans son ancien périmètre,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale d'Annecy, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe CHOLLEY,

**pour les affaires visées aux paragraphes A2 a 3, A2 a 4 et A 2 b 3 :**

M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe des services déconcentrés, chef du service juridique,

**\* pour les affaires visées aux paragraphes A 2 a 1, A 2 a 2, A 2 c 1, A 2 c 2, A 2 c 3, A 2 c 4, A 2 c 5, A 2 c 6, A 2 c 7, A 2 c 8, A 2 c 9, A 2 c 10 et A 2 c 11 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC)

**\* pour les affaires visées aux paragraphes A 2 d 3 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC)

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, chef de l'unité territoriale de la région d'Annecy,

Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, chef de l'unité territoriale du Chablais,

M. David FAVRE, ITPE, chef de l'unité territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc

M. Michel PIRIOU, ITPE, chef de l'unité territoriale du Genevois, et en tant que chef de la subdivision de Saint-Julien par intérim,

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale du Faucigny-Pays du Mont-Blanc, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David FAVRE,

M. Jean Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, chef de la subdivision de Rumilly dans son ancien périmètre,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale d'Annecy, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe CHOLLEY,

**2 - 4 - Pour les affaires au chapitre III :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE)

**\* pour les affaires visées au paragraphe A 3 a 1 :**

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, responsable de la cellule Lac d'ANNECY et Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de la cellule Lac LÉMAN.

**\* pour les affaires visées au paragraphe A 3 a 2 :**

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, responsable de la cellule Lac d'ANNECY et Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de la cellule Lac LÉMAN lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de prise d'eau.

**2 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre IV :**

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Habitat (SH)

M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Prospective et Connaissances des Territoires (SPCT),  
M. Yves GOYENECHÉ, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau financement du logement (BFL),  
M. Jacky RICHARDEAU, ITPE, responsable du bureau Politique de l'Habitat et de la Ville (BPHV),  
Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur des TPE, chef du bureau droit au logement (BDL),  
**\* pour les affaires visées au chapitre IV, paragraphe D (aide personnalisée au logement) :**  
M. Eric DEPERDUSSIN, secrétaire administratif, responsable du secteur action sociale au bureau droit au logement.

## **2 - 6- Pour les affaires visées au chapitre V :**

### **\* pour l'ensemble des affaires :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),  
M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Prospective et Connaissances des Territoires (SPCT),  
M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Habitat (SH)  
M. Patrick BATTAREL, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la cellule application du droit des sols du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

### **\* pour les affaires visées au chapitre V paragraphes A 5 d 1, A 5 d 2 et A 5 d 3 et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,  
M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,  
M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

### **\* pour la délivrance :**

- des attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable (A 5 b 4 et A 5 c 4) ;
- des décisions fixant des prescriptions ou s'opposant aux travaux soumis à déclaration (A 5 b 5) ;
- des certificats d'urbanisme (A 5 b 6) ;
- des certificats de conformité au permis de construire (A 5 b 7) ;
- des certificats mentionnant l'exécution de l'ensemble des travaux du lotissement (A 5 b 8) ;
- des certificats mentionnant l'exécution de l'ensemble des travaux du lotissement, exception faite des travaux de finition (A 5 b 9) ;
- des certificats de conformité en matière de camping caravanage (A 5 b 7) ;

dans la limite de leur compétence territoriale et dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et celles à définir par le Directeur Départemental de l'Équipement :

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, chef de l'unité territoriale de la région d'Annecy,  
Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, chef de l'unité territoriale du Chablais,  
M. David FAVRE, ITPE, chef de l'unité territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc  
M. Michel PIRIOU, ITPE, chef de l'unité territoriale du Genevois, et en tant que chef de la subdivision de Saint-Julien par intérim  
M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale du Faucigny-Pays du Mont-Blanc,  
M. Jean Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, chef de la subdivision de Rumilly dans son ancien périmètre,  
M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, dans le grade de chef de subdivision, adjoint au chef de l'unité territoriale d'Annecy.



**\* pour les lettres :**

- de délai d'instruction (A 5 b 1 et A 5 c 1),
- les lettres de demandes de pièces complémentaires, majorant les délais (A 5 b 2 et A 5 c 2), et fixant le délai d'opposition (A 5 b 3 et A 5 c 3).

Les ingénieurs subdivisionnaires, chefs d'unités territoriales et leurs adjoints, mentionnés au paragraphe précédent ainsi que les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, SURE-ADS  
Mme Michèle PETIT, OPA, SURE-ADS  
Melle Sylvie GRILLON, secrétaire administrative, SURE-ADS  
Mme Martine GALLIC, adjointe administrative principale, SURE-ADS

Unité territoriale de la région d'Annecy

M. Georges CHAVANNE, secrétaire administratif classe exceptionnelle  
Mme Marie-Georges COUSIN, secrétaire administrative classe exceptionnelle  
Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjointe administrative  
Mme Marie-Antoinette SIMON, adjointe administrative principale  
Mme Christine PENIGUEL, adjointe administrative  
Mme Annie ARNAUD, adjointe administrative  
Mme Anne BONDON, adjointe administrative  
Melle Caroline BORDES, adjointe administrative  
Mme Evelyne DURET, adjointe administrative principale

Unité territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc

Melle Evelyne PIGNAL, secrétaire administrative  
M. Pierre-Alain MAQUERET, secrétaire administratif  
M. Julien LECLERCQ, secrétaire administratif  
Mme Christiane DUFOUR, adjointe administrative principale  
Mme Liliane GROSJEAN, adjointe administrative principale  
Mme Marie GARCIA, adjointe administrative principale  
Melle Laetitia BONIS, adjointe administrative  
Mme Sylvie AJIL, adjointe administrative

Unité territoriale du Genevois

M. Pierre JACQUEROUX, technicien supérieur principal  
Mme Béatrice BONJOUR, secrétaire administrative  
M. Guy SAUVAGET, adjoint administratif  
Mme Josette VOGENSTAHL, adjointe administrative principale  
M. Marc CHADELAUD, adjoint administratif  
Mme Mariam TRANCHANT, adjointe administrative principale  
Mme Claudine MARCHIENNE, adjointe administrative  
Mme Michèle DEBES, adjointe administrative principale  
Mme Brigitte GLANZBERG, adjointe administrative  
Mme Catherine BELUCCI, adjointe administrative.

Unité territoriale du Chablais

M. Jean-Pierre GUILLOT, technicien supérieur  
Mme Danièle DESUZINGES, secrétaire administrative  
M. Stéphane LIANGE, adjoint administratif

M. Jean Marc DAGAND, adjoint administratif  
M. Gilles DUPUIS, dessinateur chef de groupe  
Mme Claire KOVACIC, adjointe administrative  
M. Thierry COURBOT, adjoint administratif.

- Subdivision de RUMILLY dans son ancien périmètre :

Melle Monique EXCOFFIER, adjointe administrative  
Mme Yolande SILVESTRE-SIAZ, adjointe administrative principale  
Mme Danièle DEVANCE, agent non titulaire.

**2 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre VI :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,  
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

**\* pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphes a et b :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC)

**\* pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphe c :**

M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,  
M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

**2 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre VII :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,  
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),  
M. Thierry CROIZE, IPCSR, responsable de la cellule Formation du Conducteur (CFC),  
M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC)

**2 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre VIII :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE,, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,  
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),  
M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC)

**2 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre IX et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,

M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

**\* pour les décisions prévues au paragraphe A 9 a 2, premier alinéa et A 9 a 3 premier alinéa :**

M. Jérôme BIBOLLET-RUCHE, contrôleur principal des TPE,

M. Roland BOUCLIER, OPA, technicien de niveau 1

M. Jean-Marc FURIC, contrôleur des TPE,

M. Benoît COLIN, contrôleur principal des TPE,

M. Guy BORREL, contrôleur principal des TPE,

M. Thomas JELIC, technicien supérieur de l'Équipement,

M. Philippe LAFFONT, technicien supérieur de l'Équipement

**2 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre X et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Sécurité, Transports, et Education Routière (SSTER), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef, chef de la cellule Sécurité et Circulation (CSC)

**2 - 12 – Pour les affaires visées au chapitre XI**

Mme Christine MIRALLES, attachée administrative, chargée de mission coordination sécurité routière par intérim, auprès du directeur départemental de l'Équipement.

**2 - 13 – Pour les affaires visées au chapitre XII**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Risques, Environnement (SURE),

Mme Elisabeth FRICKER, personnel non titulaire de catégorie A, chef de la cellule environnement (CE).

**ARTICLE 3. – Affaires juridiques et contentieuses**

**3.1 Affaires pénales :**

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, directeur départemental de l'Équipement, d'accuser réception des plaintes émanant de particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales, de demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie, d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents, d'inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes, d'inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de mettre en œuvre les mesures de recouvrement d'astreinte.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe des services déconcentrés, chef du service juridique.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe des services déconcentrés, chef du service juridique.

### 3.2 Représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, directeur départemental de l'Equipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Equipement , à :

- M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe des services déconcentrés, chef du service juridique,

- Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du bureau des affaires pénales,
- M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales,
- Mme Evelyne VINCENT, secrétaire administrative CE, instructrice.

### 3.3 Contentieux administratif, représentation aux audiences :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, directeur départemental de l'Equipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif, conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Equipement , à

- M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe des services déconcentrés, chef du service juridique,
- M. Fernand LIOTARD, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau des affaires administratives,

**ARTICLE 4.** – Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, directeur départemental de l'Equipement, pour :

4.1. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Equipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

4.2. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Equipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

4.3. signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant.

M. le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé, conjointement avec M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'Etat.

Les candidatures et les offres des services de l'Etat, d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie ». Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'alinéa suivant.

Pour les missions des services de l'Etat correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou n'ayant pas été retenues dans le document de référence visé à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'alinéa ci-avant.

4.4. signer, au nom de l'Etat, la convention prévue à l'article 3 du décret du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements .

Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement dans cet article à :

Mme Claire MIEGE, architecte-urbaniste de l'État, chef du service ingénierie (SI)

**ARTICLE 5.** – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 15 mai 2006.

**ARTICLE 6.** – M. le Secrétaire Général et M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

### **Délibération n° 2006.070 de la commission exécutive du 12 juillet 2006**

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure en annexe, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2005 destinée au financement des dépenses d'équipement et de matériels réalisées pour l'amélioration de la sécurité.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,  
Jacques METAIS

#### **Annexe à la délibération n° 2006.070**

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>MONTANTS</b>
010780815	CLINIQUE LE SERMAY	4.387,28 €
380780296	CLINIQUE LE COTEAU	3.691,73 €
420788440	CLINIQUE SAINT VICTOR	4.171,20 €
420790081	CLINIQUE DE MONTROND LES BAINS	61,26 €
690780507	CLINIQUE CHAMVERT	7.211,13 €
690780515	CLINIQUE VILLA DES ROSES	6.885,83 €
690780523	CLINIQUE LA CHAVANNERIE	603,62 €
690780549	CLINIQUE LYON-LUMIERE	5.439,13 €
690781475	CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL	5.476,81 €
740781034	CLINIQUE REGINA	200,00 €

### **Délibération n° 2006.071 de la commission exécutive du 12 juillet 2006**

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure en annexe, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2006 dans le cadre du programme d'actions spécifiques visant à renforcer la sécurité du fonctionnement des établissements exerçant une activité de psychiatrie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,  
Jacques METAIS

**Annexe à la délibération n° 2006.071**

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>MONTANTS</b>
010780815	CLINIQUE LE SERMAY	7.760,00 €
380780296	CLINIQUE LE COTEAU	19.180,00 €
420781767	CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ	12.299,25 €
420788440	CLINIQUE SAINT VICTOR	39.488,00 €
420790081	CLINIQUE DE MONTROND LES BAINS	1.600,00 €
690780507	CLINIQUE CHAMVERT	15.588,80 €
690780523	CLINIQUE LA CHAVANNERIE	55.823,37 €
690780531	CLINIQUE MON REPOS	41.760,00 €
690780549	CLINIQUE LYON-LUMIERE	19.468,91 €
690781475	CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL	54.791,00 €
740781026	CLINIQUE LES VALLEES	8.788,41 €
740781034	CLINIQUE REGINA	52.792,25 €

**Délibération n° 2006.072 de la commission exécutive du 12 juillet 2006**

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure en annexe, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2006 en vue du financement des actions de formation et de tutorat.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,  
Jacques METAIS

**Annexe à la délibération n° 2006.072**

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>MONTANTS</b>
420781767	CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ	2.394 €
420788440	CLINIQUE SAINT VICTOR	11.879 €
690780507	CLINIQUE CHAMVERT	26.837 €
690780515	CLINIQUE VILLA DES ROSES	43.257 €
690780523	CLINIQUE LA CHAVANNERIE	9.193 €
690780531	CLINIQUE MON REPOS	29.076 €
690780549	CLINIQUE LYON-LUMIERE	59.301 €
740781026	CLINIQUE LES VALLEES	48.300 €
740781034	CLINIQUE REGINA	9.193 €

## **Délibération n° 2006.079 de la commission exécutive du 13 septembre 2006**

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements retenus dans l'objectif régional pluriannuel d'investissements et dans le plan régional d'investissement en santé mentale concernés par l'attribution d'une subvention ou d'une aide en fonctionnement en 2006 :

- soit la signature d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en cours de validité passé avec l'agence régionale de l'hospitalisation,
- soit, en l'absence de contrat d'objectifs et de moyens, la signature d'un engagement contractuel spécifique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive  
Jean-Louis BONNET.

## **Arrêté n° 2006.RA.392 du 27 octobre 2006 portant délégation de signature**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté 2006-RA-329 est complété de la manière suivante :

Pour la période du 30 octobre au 3 novembre 2006, en l'absence de M. Patrick VANDENBERGH et de M. Yvan GILLET, la délégation consentie par le présent article sera exercée par Mlle Françoise BOURGOIN.

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté 2006-RA-329 est complété de la manière suivante :

Pour la période du 30 octobre au 3 novembre 2006, en l'absence de M. Patrick VANDENBERGH et de Mme Corinne MARTINEZ, la délégation consentie par le présent article sera exercée par Mlle Françoise BOURGOIN.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des huit départements de la région.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Jean-Louis BONNET.





## ADMINISTRATIONS REGIONALES

### Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

#### **Arrêté n° SGAR.06.365 du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie**

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :
  - La Confédération Général du Travail (CGT) :
    - Titulaires : Mme Isabelle ROUTISSEAU  
Mme Marie-Françoise DESOMBES
    - Suppléant : non désigné  
non désigné
  - la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT FO)
    - Titulaires : M. Clet-Noël GENTRIC  
Mme Lucienne BARDET
    - Suppléants : Mme Nadine DESVAQUET  
Mme Jeanne PETERS
  - La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :
    - Titulaires : M. Olivier BAREAU  
Mme Chantal GAILLARD
    - Suppléants : Mme Hélène RABEYRIN  
M. Alain PERILLAT
  - La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :
    - Titulaire : Mme Marie-Claude PERFETTI
    - Suppléant : non désigné
  - La Confédération Française de l'Encadrement C.C.G. (C.F.E.-C.G.C.) :
    - Titulaire : M. Jean-Michel DUCRUET
    - Suppléant : M. Max GRAVIER
- En tant que représentants des employeurs sur désignation :
  - du Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) :
    - Titulaires : non désigné  
non désigné  
non désigné
    - Suppléants : non désigné  
non désigné  
non désigné
  - de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :
    - Titulaire : non désigné
    - Suppléant : non désigné
  - de l'Union Professionnelle Artisanale : U.P.A.) :
    - titulaire : M. Jean-Marc TONDEUR
    - Suppléant : M. Bernard REBELLE
- En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :
  - de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :
    - Titulaire : non désigné
    - Suppléant : non désigné

- de l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.) :  
titulaire : Mme Raymonde CONTAT  
Suppléant : non désigné
- de l'Union Nationale des Professions Libérales (U.N.A.P.L.) et la Chambre Nationale des Professions Libérales C.N.P.L.), conjointement :  
Titulaire : non désigné  
Suppléant : non désigné
- En tant que représentants des Associations Familiales sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)  
Titulaires : Mme Paule DUBOULOZ  
M. Marc JULIEN-PERRIN  
M. Pierre-Alain NICOLAS  
Mme Valérie SILVESTREIN  
Suppléants : Mme Marcelle FELLAY  
Mme Syverine LEROY-SYMOENS  
Mme Jeannine P ARIS  
Mme Geneviève VIALE
- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région Rhône-Alpes :  
Mme Gilbert CERRUTO TAMLET  
Mme Jackie ZILBER  
M. Jean BEZEL  
M. Bernard GINIBRIERE

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Jean-Pierre LACROIX.



## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

### **Arrêté n° XIII.2006.238 du 10 octobre 2006 portant ouverture et clôture des inscriptions aux épreuves du brevet de technicien supérieur – session 2007**

**Article 1 :** Les registres d'inscription aux épreuves de la session 2007 des brevets de technicien supérieur seront ouverts :

**DU JEUDI 19 OCTOBRE 2006 au VENDREDI 17 NOVEMBRE 2006 – 17 heures**

**Article 2 :** Seuls pourront être admis à subir les épreuves du brevet de technicien supérieur, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions spécifiques prévues dans le règlement particulier de chaque spécialité.

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'Académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation ;  
Le Secrétaire Général de l'Académie,  
Bernard LEJEUNE.

### **Arrêté n° XIII.2006.244 du 19 octobre 2006 portant ouverture et clôture des inscriptions aux épreuves du baccalauréat professionnel et du brevet de technicien – session 2007**

**Article 1 :** Les registres d'inscription aux épreuves du baccalauréat professionnel et du brevet de technicien seront ouverts :

**DU JEUDI 19 OCTOBRE au JEUDI 23 NOVEMBRE 2006**

**Article 2 :** Seuls pourront être admis à subir les épreuves de la session de remplacement du baccalauréat professionnel, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 38 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats devront confirmer leur inscription avant le :

**VENDREDI 8 DECEMBRE à 16 HEURES**

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'Académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation ;  
Le Secrétaire Général de l'Académie,  
Bernard LEJEUNE.

### **Arrêté n° SG.2006.23 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lejeune, secrétaire général de l'académie de Grenoble, de M. Didier Lacroix et de Mme Martine Capponi, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à :

Mme **Marie-Claude Bastide**, directrice du C.I.O. d'**Aubenas**,  
M. **Yves Jeunet**, directeur du C.I.O. de **Romans**,  
M. **Francis Babusiaux**, directeur du C.I.O. de **Montélimar**,  
Mme **Colette Gasc**, directrice du C.I.O. Grenette à **Grenoble**,  
Mme **Frédérique Chanal**, directrice du C.I.O. Olympique à **Grenoble**,  
Mme **Marie-Noëlle Vial**, directrice du C.I.O. des Eaux-Clares à **Grenoble**,  
Mme **Gisèle Tavel**, directrice du C.I.O. de **Saint Martin d'Hères**,  
Mme **Noëlle Favreau**, directrice du C.I.O. de **Vizille**,  
M. **Claude Laeuffer**, conseiller d'orientation psychologue, directeur par intérim, au C.I.O.  
de **Voiron**,  
Mme **Christiane Vannier**, directrice du C.I.O. de **Vienne**,  
Mme **Annie Bourret**, directrice du C.I.O. de **Bourgoin-Jallieu**,  
Mme **France Lacour-Millet**, directrice du C.I.O. d'**Albertville**,  
Mme **Maryse Pedurant**, directrice du C.I.O. de **Saint Jean de Maurienne**,  
Mme **Brigitte Colliat**, directrice du C.I.O. d'**Annemasse**,  
Mme **Claude Jiguet-Guegen**, directrice du C.I.O. de **Cluses**,  
Mme **Pascale Felisaz**, directrice du C.I.O. de **Thonon**,

pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite des crédits attribués au C.I.O.  
dont ils ont la responsabilité (programme 0214 "soutien de la politique de l'éducation nationale").

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-09 du 10 mars 2006

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié aux  
recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la  
Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**Article 4** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,  
Jean SARRAZIN.

#### **Arrêté n° SG.2006.23 bis du 1<sup>er</sup> octobre 2006 portant délégation de signature**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lejeune, secrétaire général de  
l'académie de Grenoble et de M. Didier Lacroix, secrétaire général adjoint, délégation de  
signature est donnée à :

Mme **Marie-Claude Bastide**, directrice du C.I.O. d'**Aubenas**,  
M. **Yves Jeunet**, directeur du C.I.O. de **Romans**,  
M. **Francis Babusiaux**, directeur du C.I.O. de **Montélimar**,  
Mme **Martine Huta**, directrice par intérim du C.I.O. Grenette à **Grenoble**,  
Mme **Frédérique Chanal**, directrice du C.I.O. Olympique à **Grenoble**,  
Mme **Marie-Noëlle Vial**, directrice du C.I.O. des Eaux-Clares à **Grenoble**,  
Mme **Gisèle Tavel**, directrice du C.I.O. de **Saint Martin d'Hères**,  
Mme **Noëlle Favreau**, directrice du C.I.O. de **Vizille**,  
M. **Claude Laeuffer**, conseiller d'orientation psychologue, directeur par intérim  
au C.I.O. de **Voiron**,  
Mme **Christiane Vannier**, directrice du C.I.O. de **Vienne**,  
Mme **Annie Bourret**, directrice du C.I.O. de **Bourgoin-Jallieu**,  
Mme **France Lacour-Millet**, directrice du C.I.O. d'**Albertville**,  
Mme **Maryse Pedurant**, directrice du C.I.O. de **Saint Jean de Maurienne**,  
Mme **Brigitte Colliat**, directrice du C.I.O. d'**Annemasse**,

Mme **Claude Jiguet-Guegen**, directrice du C.I.O. de **Cluses**,  
Mme **Pascale Felisaz**, directrice du C.I.O. de **Thonon**,  
pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite des crédits attribués au C.I.O.  
dont ils ont la responsabilité (programme 0214 "soutien de la politique de l'éducation nationale").

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-23 du 11 septembre 2006

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**Article 4** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,  
Jean SARRAZIN.

### **Arrêté n° SG.2006.25 du 24 octobre 2006 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble**

**ARTICLE 1** : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°06-359 du 11 octobre 2006 du préfet de la région Rhône-Alpes :

➤ **en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes académiques pour :**

- *recevoir les crédits des programmes suivants :*

- ♦ enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- ♦ vie de l'élève
- ♦ soutien de la politique de l'éducation nationale
- ♦ formation supérieure et recherche universitaire (uniquement l'action 14 pour les crédits « contrat plan Etat Région »)

- *répartir les crédits entre les unités opérationnelles,*

- *procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme,*

- *procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique »,*

- *procéder à l'ordonnancement des dépenses d'investissement afférentes au budget opérationnel de programme « formation supérieure et recherche universitaire » en conformité avec la programmation des opérations arrêtées par le préfet de Région, après examen en comité de l'administration régionale.*

➤ **en tant que responsable des unités opérationnelles pour :**

- *procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes académiques relevant des programmes suivants :*

- ♦ enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- ♦ vie de l'élève
- ♦ soutien de la politique de l'éducation nationale
- ♦ formation supérieure et recherche universitaire

- *procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants :*

- ♦ enseignement scolaire privé des premier et second degrés
- ♦ soutien de la politique de l'éducation nationale
- ♦ vie étudiante
- ♦ orientation et pilotage de la recherche
- formation supérieure et recherche universitaire

➤ **pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses des crédits du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" (programme 721).**

➤ **en matière de prescription quadriennale pour :**

- *opposer la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998.*

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Didier LACROIX et à Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux d'académie adjoints.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2006-16 du 11 septembre 2006.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,  
Jean SARRAZIN.

### **Arrêté n° SG.2006.26 du 24 octobre 2006 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à **Mme Céline ARABIAN**, ingénieur d'études, contrôleur de gestion, responsable de la division budgétaire (DB) pour les pièces relatives aux crédits de rémunération et de fonctionnement des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O).

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Melle Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Isabelle LACROIX**, attachée d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau du suivi des crédits académiques et de la comptabilité, responsable du bureau DB2.

➤ Seulement pour ce qui concerne les actes de prévision et de suivi de la masse salariale, de la coordination de la paie et des recouvrements, délégation de signature est donnée à **M. Pierre JOSSERAND**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau DB1.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **Mme Suzanne BARRO**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux

dépenses concernant le remplacement des personnels administratifs, médico-sociaux et de laboratoire, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **M. Thierry LABELLE**, attaché d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration.

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Nadine PRUNIER**, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A1)

- **Mme Brigitte METRAL**, attachée d'administration scolaire et universitaire (bureau des pensions)

- **Mme Perrine PELLENQ**, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A2)

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **Mme Louise CAVAGNA**, ingénieur de recherche, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E.

➤ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Louise CAVAGNA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Marie-France BRIGUET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- **Mme Françoise BOUKHATEM**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences et vie de la terre,

- **M. Samuel KAIM**, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

- **Mme Isabelle CHOSSAT**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E2.

- **Mme Maria SPATARO-SCHEIDEL**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E4

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **Mme Edith ORGERET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, ainsi que celles relatives aux allocations d'aide de retour à l'emploi.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Edith ORGERET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Evelyne DEBOURBIAUX**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chargée de la coordination de la paie.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- **Mme Martine COELHO**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,

- **Mme Anne-Marie MORIN**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- **Mme Christelle SILLAT**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- **Mme Gisèle BELLE**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

**ARTICLE 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à Mme Ariane CHOMEL, attachée d'administration scolaire et universitaire, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **Mme Brigitte TODESCO**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire pour la liquidation et le mandatement des pièces relatives au budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Paule BEAUDOING**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des affaires générales (DAG), pour les pièces relatives à la commande, à la liquidation et au mandatement pour le fonctionnement du rectorat, pour l'action sociale, pour les frais de déplacement et pour les accidents de service

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Patricia ROUVEYRE**, attachée d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de division, chef du bureau DAG 4.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée à **Mme Michèle BORDE**, chef de bureau de la DAG 3 pour signer le mandatement des dépenses de la DAG 3 [frais de déplacement, frais de changement de résidence, accidents de service, action sociale (sauf dépenses de reconstitution de la régie d'avance du rectorat), dépenses de personnel, frais de justice, affiliation à l'URSSAF des étudiants et des élèves de l'enseignement technique pour le risque accident de travail].

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée à

- **M. Alain DUVAL**, architecte contractuel de l'éducation nationale, chef du bureau des achats et marchés du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)

- **Mme Mireille RAVANAT**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau de la gestion financière et matérielle du rectorat et chef du gardiennage (DAG 2)

**ARTICLE 8** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Marc THIABAUD**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives à la professionnalisation des aides-éducateurs et des assistants d'éducation

➤ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de M. Jean-Marc THIABAUD, délégation de signature est donnée à - **Mme Sylvaine DELL**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux



stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation et des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire.

- **Mme Jocelyne DEBES**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 2 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement afférent au fonctionnement des stages destinés aux personnels ATOSS et d'encadrement.

**ARTICLE 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **Mme Édith JULLIEN**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

1- pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux actions pédagogiques et éducatives,

2- pour le contrôle de légalité des actes prévus par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°05-343 du 10 août 2005 dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E.

➤ Seulement pour ce qui concerne son bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à **M. William MINGUELY**, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIVET 1, pour le contrôle de légalité des actes budgétaires et des actes relatifs au fonctionnement des établissements qui n'ont pas trait à l'action éducatrice.

**ARTICLE 10** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **M. Michel PIERRE**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des frais d'organisation des examens et concours mis en place par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours, ainsi que pour le fonctionnement de la DEX.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de M. Michel PIERRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- **M. Laurent VILLEROT**, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des examens.

- **Mme Annick BUCCI**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/1,

- **Mme Marie-Paule CHARVET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/2,

- **Mme Hélène HOUNSOUGAN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/3,

- **Mme Christine ALBERTIN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/4.

**ARTICLE 11**– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **M. Jean PIGETVIEUX**, ingénieur de recherche, pour la liquidation et le mandatement relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) et aux dépenses de bureautique du rectorat

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Pierre COLIN-MADAN**, ingénieur de recherche, adjoint au chef de service.

**ARTICLE 12** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne COQUET**, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la

prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

**ARTICLE 13** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à **M. Pierre-Yves JEGOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service des constructions scolaires et universitaires de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des marchés, la partie comptable et la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires et universitaires suivis par le service construction.

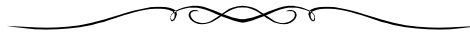
Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à **M. Alain BOUCHET**, assistant ingénieur et à **M. Laurent PIGETVIEUX**, ingénieur d'études.

**ARTICLE 14** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2006-17 du 15 septembre 2006.

**ARTICLE 15** - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 16**– le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,  
Jean SARRAZIN.



## CABINET

**Arrêté préfectoral n° 2006.2371 du 20 octobre 2006 attribuant la médaille d'honneur agricole – Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2007**

**ARTICLE 1** : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

### MEDAILLE GRAND OR

- ☐ **Mme Muriele COLLE**, assistante du service client, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Sylviane DERONZIER** agent administratif très qualifié, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Patrick CHOULET** analyste, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **Mme Annick SIGISCAR**, télé assistante, Crédit Agricole des Savoie

### MEDAILLE OR

- ☐ **M. Rémy BONAVENTURE**, responsable du service ressources humaines, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Pierre BURNET**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Jacques DUFFOURD**, technicien assistance, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **M. Guy FIMALOZ**, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Françoise MATRINGE**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Michèle NEYROUD**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Jean-Claude PERRIN**, adjoint au directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Daniel PERROD**, analyste poste de travail, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Yves PITTET**, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Jean-Claude ROGUET**, analyste commercial immobilier, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Martine SAINT-LANNE**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Madeleine SONNERAT**, analyste commercial immobilier, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Agnès VEYRAT-DUREBEX**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie

### MEDAILLE DE VERMEIL

- ☐ **M. Gérard ALIBERT**, analyste exploitation, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **Mme Jacqueline BORGET**, agent administratif courrier, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Michèle BOSA**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. André BURGAT-CHARVILLON**, chef de groupe projet, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **Mme Cécile DEAGE**, assistante de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Jean-François DEFASNE**, directeur bancaire, Crédit Agricole Sud Rhône Alpes
- ☐ **M. André FALCONNET**, assistant du service client, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Brigitte GIMENEZ**, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Raymond LAVOREL**, conseiller de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Jean-François MERMAZ**, conseiller patrimonial, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Janine MILLET**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Gilles NOVEL**, conseiller de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Daniel ZANTE**, chargé d'épargne collective, Crédit Agricole des Savoie

## MEDAILLE D'ARGENT

- ☐ **M. Jean-Paul BARQUET**, analyste exploitation, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **Mme Martine BERTHELON**, assistante, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Valérie BETTONCELLI**, chargée de mission, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Hervé BOURDONNAY**, chargé de mission, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Carole HENRION**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Mauricette FERRARA**, conseillère formation, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **Mme Marie-Françoise JOSSERAND**, conseillère de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Nadine LAPIERRE**, conseillère de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Christophe MAGNIN**, analyste performances commerciales, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Corinne MARECHAL**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **M. Jean-Michel MARTIN**, adjoint au directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Valérie NOUGAREDE**, monitrice de vente, Crédit Agricole des Savoie
- ☐ **Mme Sylviane PORRET**, chargée de projet, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **M. Jean-Michel SYLVESTRE-LAVARINAZ**, analyste programmeur conseil, GIE/AMT Crédit Agricole
- ☐ **M. Christian WOLFF**, chargé de mission, Crédit Agricole des Savoie.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



<b>DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2006.2335 du 16 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2002.1765 du 29 juillet 2002 relatif à la Commission Consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n° 2002.1765 du 29 juillet 2006 portant création d'une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est complété par la phrase suivante ainsi rédigée :

« La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers technique amiante prévus aux article R.1334.25 et R.1334.26 de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122.2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R.123.2 de ce même code classés en 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ».

Article 2 : pour l'application de l'article 1, les direction départementale de l'équipement et direction départementale des affaires sanitaires et sociales présenteront un bilan « amiante » à l'occasion de la réunion de la CCDSA.

Article 3 : les Sous-Préfets du département de la Haute-Savoie,  
Les Maires du département de la Haute-Savoie,  
Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Directeur régional de l'Environnement,  
Le Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,\*  
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,  
Le Directeur départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes,  
Le Directeur départemental de l'Equipement,  
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Chef de la Direction interministérielle de défense et de protection civiles,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2516 du 9 novembre 2006 renouvelant l'agrément départemental délivré à l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes dans le cadre général de la formation des pisteurs-secouristes, pour assurer les formations initiales et continues de premiers secours**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L' Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes est agréée au niveau départemental, dans le cadre général de la formation des pisteurs-secouristes, pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE),
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (BNPS).

**ARTICLE 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,  
Louis-Xavier THIRODE.



<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2006.2304 du 10 octobre 2006 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit mutuel Savoie Mont Blanc à Rumilly**

**ARTICLE 1er :** Mon arrêté n° 04-360 du 26 février 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située du Crédit Mutuel située 38 avenue Gantin – 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 24 janvier 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2306 du 10 octobre 2006 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Morzine**

**ARTICLE 1er :** Mon arrêté n° 98-2366 du 23 octobre 1998 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Banque Populaire des Alpes située La Crusaz 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** M. le Responsable du service gestion logistique et sécurité de la Banque Populaire des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 24 janvier 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2387 du 24 octobre 2006 portant agrément de M. François MOLNAR en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA d'Annecy**

**ARTICLE 1** – Monsieur **François MOLNAR**,  
né le 5 septembre 1964 à Annecy (74),  
demeurant 4 rue du Général Pershing  
74 000 ANNECY

**EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur François MOLNAR a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 24 octobre 2006 et arrivera à échéance le 23 octobre 2009.**

**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur François MOLNAR doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.



**ARTICLE 5** – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur François MOLNAR doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François MOLNAR et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A d'ANNECY, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

## **Arrêté préfectoral n° 2006.2398 du 25 octobre 2006 portant réglementation des horaires des débits de boissons en Haute-Savoie**

### **ARTICLE 1er - champs d'application :**

Sont concernés par le présent arrêté les cafés, bars, brasseries, comptoirs, restaurants, discothèques et autres débits de boissons à consommer sur place.

### **ARTICLE 2 - régime général :**

Pour l'ensemble des établissements visés à l'article 1er l'heure d'ouverture est fixée au plus tôt à **5 heures**, sous réserve des dérogations prévues par les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Pour ces mêmes établissements, l'heure de fermeture est fixée au plus tard à **1 heure**, sous réserve des dérogations prévues par l'article 6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - dérogations générales (communes touristiques)**

Les débits de boissons visés à l'article 1er sont autorisés à reporter l'heure de fermeture au plus tard à **2 heures** :

1 - Pendant la période du 1er juin au 30 septembre dans les communes classées en stations climatiques, en stations hydrominérales ou en stations de tourisme, figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

2 - Pendant la période comprise entre le dimanche précédent Noël et le dernier dimanche inclus des vacances scolaires de printemps figurant au calendrier national fixé par le Ministre chargé de l'éducation nationale dans les communes classées en stations de sport d'hiver et d'alpinisme figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - dérogations générales ( fêtes légales)**

Les débits de boissons visés par l'article 1er sont autorisés à rester ouverts jusqu'à **5 heures** aux dates suivantes :

- ❑ la nuit du 7 au 8 mai,
- ❑ les nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet,
- ❑ la nuit du 14 au 15 août,
- ❑ la nuit du 10 au 11 novembre,

- ❑ la nuit du 24 au 25 décembre,
- ❑ la nuit du 31 décembre au 1er janvier.

#### **ARTICLE 5 - dérogations communales (fêtes traditionnelles et locales)**

1 - A l'occasion des fêtes traditionnelles, patronales ou locales, ainsi que de la fête de la musique, les maires peuvent retarder la fermeture de l'ensemble des débits de boissons de la commune, jusqu'à une heure fixée par leurs soins.

2 – A titre exceptionnel, cette procédure peut être utilisée à l'occasion des bals de sociétés, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage **au delà de 22 heures.**

3 – Dans ces deux cas, le Maire doit aviser le Préfet ou le Sous-préfet ainsi que le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

#### **ARTICLE 6 - dérogations individuelles - horaires :**

1 - Les débits de boissons visés à l'article 1er peuvent bénéficier, à titre individuel, d'une autorisation de fermeture tardive à **3 heures** au plus tard, sous réserve que l'ouverture du débit de boissons concerné n'intervienne pas avant **11 heures.**

2 - Cette autorisation peut être portée jusqu'à **5 heures** au plus tard en faveur des discothèques et cabarets artistiques, sous réserve que l'ouverture de ces établissements n'intervienne pas avant **15 heures.**

3 - Cette autorisation peut être portée au plus tard jusqu'à **6 heures**, en faveur des discothèques et cabarets artistiques situés hors d'une zone urbaine, d'une capacité reconnue d'au moins 1500 personnes et disposant d'un parking d'au moins 500 places et sous réserve que l'ouverture de l'établissement n'intervienne pas avant **15 heures.**

#### **ARTICLE 7 - dérogations individuelles - procédure – dépôt des demandes :**

1 - La demande de dérogation est adressée :

- pour les établissements situés dans l'arrondissement d'ANNECY : à la préfecture (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections) ,
- pour les établissements situés dans les arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-les-BAINS : à la sous-préfecture concernée.

2 - La demande de dérogation doit être présentée par écrit et personnellement par l'exploitant de l'établissement.

Elle est obligatoirement accompagnée :

- d'un K bis de moins de trois mois,
- d'une copie du dernier procès-verbal de la commission de sécurité relative aux établissements recevant du public,
- d'une étude acoustique relative à la conformité des locaux aux dispositions du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris pour son application.

3 – Les demandes de renouvellement doivent être déposées en préfecture ou sous-préfecture 6 semaines avant la date d'expiration de la précédente dérogation.

4 – Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation de l'établissement (modification de la structure juridique, changement d'enseigne, etc.) doit être signalée à l'occasion de la prochaine demande de renouvellement.

#### **ARTICLE 8 - dérogations individuelles - procédure – instruction des demandes :**

1 – A réception de la demande, le service instructeur saisit pour avis le maire de la commune et le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

2 – Les avis motivés sont rendus dans les 3 semaines suivant la réception de la demande d'avis transmise par les services préfectoraux et en tout état de cause 2 semaines au plus tard avant la date d'échéance de la précédente dérogation en cas de demande de renouvellement.

3 – A défaut de réponse dans ces délais, les avis sont réputés favorables.

#### **ARTICLE 9 - dérogations individuelles - durée :**

1 – Pour les premières demandes, les dérogations sont accordées pour une durée maximale de **trois mois**.

2 - Cette durée peut être portée à **un an maximum** en cas de demande de renouvellement.

3 – En cas de changement d'exploitant la dérogation en cours devient automatiquement caduque. Une nouvelle demande de dérogation doit être déposée en préfecture ou sous-préfecture.

4 - Toute dérogation revêt un caractère précaire et peut être retirée à tout moment, en particulier en cas d'infraction au code des débits de boissons ou aux dispositions du présent arrêté, de troubles de voisinage ou de non respect des règles relatives à la sécurité des établissements recevant du public.

#### **ARTICLE 10 - dérogations exceptionnelles**

A l'occasion d'une fête privée, d'un mariage, d'un banquet, le maire peut autoriser l'exploitant d'un débit de boissons à conserver dans son établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur. Les portes de l'établissement devront être closes. Le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent devra être destinataire d'une copie de l'autorisation municipale.

#### **ARTICLE 11 - police générale**

Sont interdits dans les débits de boissons :

- les lotos et autres jeux de hasard,
- les quêtes ou appels à la générosité publique.

#### **ARTICLE 12 - pouvoirs des maires :**

Le présent règlement ne fait pas obstacle au droit des maires de réglementer de façon plus rigoureuse les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de leur commune, en application des pouvoirs qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 13 - dispositions finales :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de BONNEVILLE, THONON-LES-BAINS et SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, les maires des communes de Haute-Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté n° 2006.2484 du 9 novembre 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Christophe CREMON en tant que garde particulier pour l'ACCA de Saint Ferréol**

**ARTICLE 1 – L'AGREMENT de Monsieur Christophe CREMON en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER,**

né le 11 juillet 1974 à Annecy (74),  
demeurant 77 chemin du Pré Corbet - 74 210 SAINT-FERREOL

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christophe CREMON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de SAINT-FERREOL.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 9 novembre 2006 et arrivera à échéance le 8 novembre 2009.**

**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe CREMON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe CREMON et dont copies seront dressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de SAINT-FERREOL, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté préfectoral n° 2006.2308 du 10 octobre 2006 délivrant une licence d'agent de voyages  
– E.U.R.L. XPRESS RESA à Passy**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages réceptive n° LI.074.06.0007 est délivrée à l'EURL  
XPRESS RESA

Adresse du siège social : 37, avenue de Saint-Martin à PASSY (74190)  
Représentée par : M. SIVRIERE Olivier, gérant  
Forme Juridique : EURL  
Lieu d'exploitation : PASSY (74)  
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. SIVRIERE Olivier

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LA CAISSE D'EPARGNE ET DE  
PREVOYANCE DES ALPES – 10, rue Hébert à GRENOBLE (38043).  
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la  
Compagnie MMA Assurances – Cabinet ANDRE – 127, place St Jacques à SALLANCHES  
(74702).

**ARTICLE 4** : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute  
modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la  
délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2311 du 11 octobre 2006 portant application du régime forestier  
– commune de Doussard**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**.- Bénéficiaire de l'application du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le  
territoire de la commune de DOUSSARD et désignées dans le tableau ci-après :

Lieu dit	Section	N° parcelle	Surface
Sous le Fieugy	C	1443	20a 62ca
Sous le Fieugy	C	1444	19a 87ca
Sous le Fieugy	C	1446	12a 34ca
Les Esserts	C	1610	40a 74ca
La Charmette	C	1613	1ha 61a 88ca
La Charmette	C	1614	48ca
La Charmette	C	1615	37a 97ca
La Charmette	C	1631	44a 79ca
La Charmette	C	1632	31a 22ca
Total			3ha 69a 91ca

**ARTICLE 2.-** Avec cette application, la surface de la forêt passe de **299ha 33a 48ca** à **303ha 22a 61ca**.

**ARTICLE 3.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le maire de DOUSSARD,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de DOUSSARD, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
M. le directeur départemental de l'équipement,  
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2324 du 12 octobre 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal du Sulens**

**ARTICLE 1 :** Le Syndicat Intercommunal du Sulens est dissous.

**ARTICLE 2 :** Le syndicat se survit pour les besoins de sa liquidation, dont les modalités sont celles définies dans la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Sulens en date du 23 mars 2006.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal du Sulens,  
Mme et MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2330 du 13 octobre 2006 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – clinique et maison médicale – commune d'Annemasse**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ANNEMASSE, du **lundi 4 décembre 2006 au mercredi 17 janvier 2007 inclus**, à la tenue d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, et à la mise en compatibilité du POS.

**ARTICLE 2.-** M. Raymond MAUBUISSON, commandant de police en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'ANNEMASSE où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie d'ANNEMASSE, les :

- **lundi 4 décembre 2006, de 14 H à 17 H**
- **jeudi 14 décembre 2006, de 9 H à 12 H**
- **mercredi 27 décembre 2006, de 9 H à 12 H**
- **mercredi 17 janvier 2007, de 14 H à 17 H**

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3.-** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'ANNEMASSE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (les lundi, mercredi et jeudi, de 9 H à 12 H et de 13 H 30 à 17 H, le mardi, de 9 H à 12 H et de 15 H à 18 H, le vendredi, de 9 H à 17 H, le samedi de 9 H à 12 H, sauf dimanches et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4.-** A l'expiration de délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5.-** Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 4 juin 2007, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal d'ANNEMASSE sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal d'ANNEMASSE est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6.-** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'ANNEMASSE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7.-** Notification de l'enquête parcellaire sera faite à M. le maire d'ANNEMASSE, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête.**

**ARTICLE 8.-** Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune d'ANNEMASSE, **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire d'ANNEMASSE, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

**ARTICLE 9.-** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10.-** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

*"Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".*

*"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".*

**ARTICLE 11.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le maire d'ANNEMASSE,  
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,  
M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2336 du 16 octobre 2006 portant suspension d'un agrément de tourisme – Association « Vie et Montagne » à Vallorcine**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agrément de tourisme n° AG.074.98.0003 délivrée à l'Association « VIE ET MONTAGNE » à VALLORCINE par arrêté préfectoral n° 98-1407 du 3 juillet 1998 **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté,** en application de l'article 45 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.



**Arrêté préfectoral n° 2006.2337 du 16 octobre 2006 modifiant une licence d'agent de voyages – EURL « Antanaelle » à Saint Julien-en-Genevois**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2283 du 13 octobre 2003 délivrant la licence n° LI.074.03.0003 à l'EURL ANTANAELLE à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie GAN EURO-COURTAGE IARD – 4-6, avenue d'Alsace – LA DEFENSE Cedex (92033).

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2367 du 20 octobre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Tournette**

**ARTICLE 1:** L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes de la Tournette est modifié et complété comme suit :

**A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**1-En matière d'aménagement de l'espace :**

- Création et aménagement de zones d'aménagement concerté à vocation économique et/ou touristique
- Création de réserves foncières pour les projets d'intérêt communautaire
- Réalisation de l'étude d'un Programme Local de l'Habitat
- Participation aux études et à la réalisation par concession d'un tunnel routier sous le Semnoz
- Schéma de Cohérence Territoriale: études, élaboration, suivis et gestion. L'ensemble de cette mission sera confiée à un syndicat mixte
- Elaboration et gestion des actions menées dans le cadre du Contrat de Développement de Rhône-Alpes du Bassin Annécien

**2-En matière d'aménagement de l'espace rural:**

Lutte contre les friches et les espaces en déprise afin d'assurer la pérennité de l'espace agricole sur le territoire communautaire et d'éviter le cloisonnement des paysages

- Transports en commun (sauf transports scolaires)

**3-En matière de développement économique :**

Actions touristiques sur l'ensemble du territoire communautaire: actions de promotion, fléchage

- La Communauté de Communes sera l'interlocuteur de l'Office du Tourisme de Pôle existant sur son territoire
- Développement du tourisme culturel
- Aide au maintien agricole

**B-COMPETENCES OPTIONNELLES:**

**1-Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs:**

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements de la petite enfance (à l'exclusion des écoles maternelles, primaires et garderies péri scolaires)
- construction, entretien et fonctionnement de terrain de football

**2-:Protection de l'environnement :**

- Traitement et collecte des déchets ménagers, des objets encombrants et déchetteries, à savoir:

- ✓ traitement des ordures ménagères et des déchets assimilables provenant de la collecte traditionnelle ou de la collecte sélective
- ✓ collecte sélective des déchets ménagers incluant la collecte du verre
- ✓ construction et gestion des déchetteries
- ✓ traitement et élimination des boues des stations d'épuration
- Assainissement-Eaux usées (collectif et non collectif)
- Equipement et protection du plan d'eau, du bassin du lac d'Annecy et de ses affluents et éventuellement de l'exploitation de ces équipements en accord avec les collectivités intéressées (études générales, aménagements des rives, protection des roselières, appontements, slip-way, zones d'accueil, relais hertziens terrestres, tour du lac cyclable, actions touristiques, réserves naturelles)
- Contrôle de la qualité de l'air
- Création, aménagement, entretien et balisage d'itinéraires de promenades et de randonnées: GR + sentiers du domaine public reliant au moins deux communes de la communauté de communes

**C-AUTRES COMPETENCES:**

Balayage mécanique des voies

- Entretien et travaux de réparations concernant l'éclairage public
- Incendie et secours
- Création, aménagement, entretien et fonctionnement de bâtiments affectés à des services publics à caractère intercommunal ou d'intérêts communs ou communautaires
- Collecte et traitement des eaux pluviales sur l'espace communautaire
- Aide au maintien des personnes âgées à domicile

**ARTICLE 2:** Le reste des statuts demeure inchangé.

**ARTICLE 3:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Président de la Communauté de Communes de la Tournette

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2370 du 20 octobre 2006 portant application du régime forestier - commune de Reignier Esery**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Bénéficiaire de l'application du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de REIGNIER ESERY et désignées dans le tableau ci-après:

Lieu dit	Section	N°	Surface
Chez Rey	E	393 394 397 398 399 402 403 404 405 1125 1137 1139 1141	<b>3ha 68a 62ca</b>

**ARTICLE 2.-** Avec cette application, la surface de la forêt passe de **51ha 21a 76ca** à **54ha 90a 38ca**.

**ARTICLE 3.-** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006.1691 du 1er août 2006.

**ARTICLE 3.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS  
M. le maire de REIGNIER ESERY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de REIGNIER ESERY, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
M. le directeur départemental de l'équipement,  
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2375 du 23 octobre 2006 portant suspension d'une licence d'agent de voyages – SARL « Travelling » à Archamps**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La licence d'agent de voyages n° LI.074.03.0005 délivrée à la SARL TRAVELLING à ARCHAMPS par arrêté préfectoral n° 2003-1478 du 10 juillet 2003 est **SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article 29 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2376 du 23 octobre 2006 modifiant une habilitation de tourisme – SARL « Hobby One » à Thonon-les-Bains**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003-2280 du 13 octobre 2003 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation n° HA.074.03.0007 est délivrée à la **SARL HOBBY ONE** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Educateur sportif canoë-kayak)

Adresse du siège social : **16, avenue de la Dranse – THONON-LES-BAINS (74200)**

Forme juridique : SARL

Co-gérants : Mrs FERACO Patrice et LECOZ Frédéric

Enseigne : HOBBY ONE

Lieu d'exploitation : THONON-LES-BAINS

Personne dirigeant l'activité : M FERACO Patrice

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2381 du 23 octobre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Val des Usses**

**ARTICLE 1**: L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Val des Usses est modifié et complété comme suit :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**1er Groupe: Aménagement de l'espace:**

- Participation à l'élaboration et la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Etude, création et gestion de zones à vocation économique supérieures à 5 000 m<sup>2</sup>
- Etudes et réflexions sur l'assainissement du territoire
- Définition et mise en oeuvre d'une politique de réserves foncières
- Politiques contractuelles territoriales: réalisation et suivi du Contrat Global de Développement
- Aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels dans le centre Jean XXIII (salle de projection et d'animations)

**2ème Groupe: Actions de développement économique:**

***En matière industrielle, commerciale et artisanale:***

- Création, aménagement, commercialisation, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, artisanales ou tertiaires:
  - \* La zone « Ferré » à CONTAMINE SARZIN
  - \* La zone « Berthet » à CONTAMINE SARZIN
  - \* La zone « Deverroz » à MUSIEGES
- Politique de restructuration du commerce et de l'artisanat dans le cadre du Contrat de Développement Rhône-Alpes
- Acquisition de terrains et bâtiments, constructions, aménagements, location, gestion (ateliers relais, pépinières d'entreprises) destinée à des entreprises industrielles ou de services

***En matière touristique:***

- Entretien des sentiers du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIR)
- Promotion et animation touristique dans le cadre de l'office du tourisme
- La communauté de communes met à disposition une employée à temps partiel, une subvention de fonctionnement est accordée chaque année. L'office de tourisme bénéficie d'un local dans le centre Jean XXIII
- La communauté de communes encaisse la taxe de séjour et assure la maîtrise d'investissements touristiques structurants et la promotion des produits du terroir (reversée à l'office du tourisme)

**COMPETENCES OPTIONNELLES:**

**1er Groupe: Protection et mise en valeur de l'environnement:**

- La communauté de communes se substitue au Syndicat des Usses et Fornant au sein du SIDEFAGE
- Collecte des déchets ménagers et assimilés, transfert, transport et traitement des déchets ménagers, création, aménagement, extension et exploitation de déchetteries, gestion des

équipements destinés à la collecte et au traitement des déchets, organisation des collectes sélectives de déchets, information des usagers

- Gestion des rivières, études et mise en oeuvre des politiques contractuelles, contrat de rivière

**2ème groupe: Politique du logement et du cadre de vie:**

- Etude et mise en oeuvre d'un Plan Local de l'Habitat
- Détermination des attributions des logements sociaux

**AUTRES COMPETENCES:**

**Transports scolaires:**

- Transports scolaire des élèves du primaire et du secondaire. La communauté de communes est autorité organisatrice de second rang, aux côté du département

**Affaires sociales:**

- Création d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) qui a pour vocation:
  - ✓ la gestion de l'EHPAD du Val des Usse
  - ✓ la création et la gestion des structures d'accueil pour la petite enfance
  - ✓ les actions en faveur de la jeunesse:center aéré
  - ✓ la participation aux différentes politiques contractuelles en faveur de la jeunesse
- Etude, réalisation et gestion d'un service de soins infirmiers à domicile ainsi que de portage des repas à domicile, et toutes actions sociales

**ARTICLE 2 :** L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Val des Usse est complété comme suit :

**LES RECETTES:**

- la taxe de séjour

**ARTICLE 3 :** Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,

M. le Président de la Communauté de Communes du Val des Usse,

MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2384 du 24 octobre 2006 approuvant la carte communal de Chevenoz**

**Article 1<sup>er</sup> :** la carte communale de CHEVENOZ, adoptée par le conseil municipal le 28 juillet 2006, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de CHEVENOZ.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie,  
M. le Maire de CHEVENOZ,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur des Services Fiscaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2385 du 24 octobre 2006 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire – commune de Saint Jorioz**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-JORIOZ du lundi 13 novembre au lundi 27 novembre 2006 inclus, à une enquête parcellaire concernant les parcelles à acquérir sur le projet d'acquisition des terrains permettant l'accès et l'agrandissement du réservoir « Chez Demaison ».

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Claude, Responsable des risques industriels GDF en retraite

**ARTICLE 3** : Les propriétaires étant connus, l'expropriant est en vertu des dispositions de l'article R 11.30 du Code de l'Expropriation, dispensé du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective (affichage en mairie et insertion dans la presse d'un avis d'enquête).

**ARTICLE 4** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Maire de SAINT-JORIOZ aux propriétaires et autres ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**, en les invitant à faire connaître directement, par écrit, avant l'expiration du délai d'enquête, leurs observations au commissaire enquêteur. Monsieur le commissaire-enquêteur recevra uniquement les observations du public par courrier adressé à son attention, à l'adresse précisée sur le courrier de notification aux propriétaires. La lettre de notification devra reproduire, en caractères apparents, les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 13.2 du Code susvisé, et rappelées ci-après :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

Un exemplaire du plan parcellaire sera joint à la notification.

**ARTICLE 5** : Les pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités et notamment un certificat du maire devront être remises par le maire aux commissaire enquêteur.

**ARTICLE 6** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, M. le commissaire-enquêteur me remettra l'ensemble dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 7** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
- M. le Maire de SAINT-JORIOZ  
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2408 du 26 octobre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – M. KALER James à Passy**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.06.0015** est délivrée à **M. KALER James** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Alpinisme option guide de haute montagne + Educateur sportif du 1er degré- option ski alpin + Accompagnateur en moyenne montagne)

Adresse du siège social : 133, route du Docteur Davy - Plateau d'Assy – PASSY (74480)  
Forme juridique : Nom Propre  
Raison sociale : Kariboo Adventure  
Lieu d'exploitation : PASSY (74480)  
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. KALER James

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A. – 34, place de la République – 72013 – LE MANS Cedex 2.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Agence PIQUET-GAUTHIER – B.P 27 – OULLINS Cedex (69321).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006. 2409 du 26 octobre 2006 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL « Cyclomundo » à Gaillard**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003-2427 du 24 octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.074.03.0008** est délivrée à **la SARL CYCLOMUNDO**

Adresse du siège social : **18, rue René Cassin à GAILLARD (74240)**

Représentée par : M. Bruno TOUTAIN, gérant

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : GAILLARD

Technicien : M. Bruno TOUTAIN

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 2006-2294 du 9 octobre 2006 portant la mention agence de voyages « réceptive », est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le reste est sans changement

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006. 2410 du 26 octobre 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – M. DELLA VOLPE à Vallorcine**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.05.0012** délivrée par arrêté préfectoral n° 2005-1662 du 13 juillet 2005 à M. DELLA VOLPE à VALLORCINE est **RETIRÉE** en application de l'article R 213-36 dernier alinéa du Code du Tourisme.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 2005-1662 du 13 juillet 2005 est abrogé.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006. 2410 du 26 octobre 2006 portant suspension d'une licence d'agent de voyages – SARL « Paradise voyages » à Annecy**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° LI.074.03.0001 délivrée à la SARL PARADISE VOYAGES à ANNECY par arrêté préfectoral n° 2003-897 du 30 avril 2003 modifié est **SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 212-18 du Code du Tourisme.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2422 du 2 novembre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – M. ASTIER PERRET à Passy**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.06.0019** est délivrée à **la SAS Hôtel « LA VILLA DES FLEURS »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)



Adresse du siège social : Route du Port – TALLOIRES (74290)  
Forme juridique : SAS  
Raison sociale : Hôtel « La Villa des Fleurs »  
Lieu d'exploitation : TALLOIRES  
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme JAEGLER Marie-France

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – PAE Les Glaisins – 4, avenue du Pré Félin – ANNECY-LE-VIEUX (74985).  
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA Assurances – Agence de M. RIAUDEL - 39, avenue de Cran - ANNECY (74000).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2423 du 2 novembre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « le Christiania » à Les Contamines-Montjoie**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° HA.074.06.0021 est délivrée à **la SARL LE CHRISTIANIA exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)**

Adresse du siège social : 593, route de Notre Dame de la Gorge  
LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170)  
Forme juridique : SARL  
Enseigne : Hôtel « LeChristiania »  
Lieu d'exploitation : LES CONTAMINES-MONTJOIE  
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. MERMOUD Etienne

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2, avenue de Grésivaudan – CORENC (38700). Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA Assurances – Agence de M. CHARLET – 323, avenue Ravel le Rouge - CHAMONIX (74400).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2424 du 2 novembre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – Hôtel « Gai soleil » à les Contamines Montjoie**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° HA.074.06.0020 est délivrée à l'hôtel « GAI SOLEIL » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)

Adresse du siège social : 288, chemin des loyers - LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170)

Forme juridique : Entreprise individuelle

Raison sociale : Hôtel « Gai Soleil »

Lieu d'exploitation : LES CONTAMINES-MONTJOIE

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme MERMOUD Renée

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2,avenue de Grésivaudan – CORENC (38700).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA Assurances – Agence de M. CHARLET – 323, avenue Ravel le Rouge - CHAMONIX (74400).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2425 du 2 novembre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – M. GIROUD GERBETANT à Thonon les Bains**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° HA.074.06.0017 est délivrée à M. GIROUD GERBETANT Patrick exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Alpinisme option accompagnateur moyenne montagne)

Adresse du siège social : 25, chemin des Esserts – THONON-LES-BAINS (74200)

Forme juridique : Nom Propre

Raison sociale : Alpes Léman Mont Blanc

Lieu d'exploitation : THONON-LES-BAINS (74200)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. GIROUD GERBETANT Patrick

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A. – 34, place de la République – 72013 – LE MANS Cedex 2.

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Agence PIQUET-GAUTHIER – B.P 27 – OULLINS Cedex (69321).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2426 du 2 novembre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « 360 INTERNATIONAL » à les Gets**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.06.0018** est délivrée à **la SARL « 360 INTERNATIONAL »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Educateur sportif du 1er degré- option ski alpin)  
Adresse du siège social : Résidence Le Ranfolly – Sur le By – LES GETS (74260)  
Forme juridique : SARL  
Lieu d'exploitation : LES GETS (74260)  
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. CHEVALLET Jérôme

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2,avenue du Grésivaudan -CORENC (38700).  
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie GENERALI – Cabinet Jean-Marc ROLLIN - 54, rue du Centre – DOUVAINNE (74140).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2427 du 2 novembre 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SAS « la Villa des Fleurs » à Talloires**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.06.0019** est délivrée à **la SAS Hôtel « LA VILLA DES FLEURS »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)  
Adresse du siège social : Route du Port – TALLOIRES (74290)  
Forme juridique : SAS  
Raison sociale : Hôtel « La Villa des Fleurs »  
Lieu d'exploitation : TALLOIRES  
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme JAEGLER Marie-France

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – PAE Les Glaisins – 4, avenue du Pré Félin – ANNECY-LE-VIEUX (74985).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA Assurances – Agence de M. RIAUDEL - 39, avenue de Cran - ANNECY (74000).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2431 du 2 novembre 2006 approuvant la modification des statuts de la Communauté de commune du Genevois**

**ARTICLE 1** : L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Genevois est modifié et complété comme suit :

Chaque commune est représentée dans le conseil de communauté par des délégués titulaires ou par leurs suppléants selon un nombre fixé comme suit :

- la commune ayant la population la plus importante compte 11 délégués
- les autres communes comptent 2 délégués + 1 délégué par tranche commencée du huitième de la population de la commune la plus peuplée
- Il en résulte que le conseil de la communauté de communes compte 68 membres dont la répartition pour chaque commune s'établit comme suit :

<b>COMMUNES</b>	<b>POPULATION</b>	<b>NOMBRE DE REPRESENTANTS 1/8= 1288</b>
ARCHAMPS	1255	3
BEAUMONT	1314	4
BOSSEY	556	3
CHENEX	481	3
CHEVRIER	311	3
COLLONGES	3204	5
DINGY	400	3
FEIGERES	1352	4
JONZIER	520	3
NEYDENS	1289	4
PRESILLY	622	3
SAVIGNY	506	3
SAINT JULIEN	10 307	11
VALLEIRY	2873	5
VERS	521	3
VIRY	3095	5
VULBENS	845	3
<b>Total</b>	<b>29 451</b>	<b>68</b>

\*Le calcul du nombre des délégués tiendra compte de chaque recensement officiel. Toutefois, à compter du prochain mandat, le nombre des délégués ne pourra pas être modifié durant la durée du mandat.

- Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

**ARTICLE 2 :** L'article 11 des statuts de la Communauté de Communes du Genevois est modifié et complété comme suit :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES:**

**1)Aménagement de l'espace :**

- Suivi, mise en oeuvre et révision du SCOT dans le cadre des articles L 122-1 à L 122-19 du code de l'urbanisme
- Actions de collaboration avec des partenaires suisses (projet d'agglomération et de métropolisation) dans le cadre de l'aménagement du territoire transfrontalier et dans le cadre des accords internationaux de la France.
- Transports publics: organisation des services de transports publics de voyageurs dans le cadre du périmètre de transports urbains, y compris les transports scolaires
- Localisation, réalisation et gestion des terrains d'accueil pour les gens du voyage non sédentaires
- Création, réalisation de zones d'aménagement concerté sur les sites d'Archamps (Archamps) et Cervonnex (Saint-Julien)

**2)Développement économique:**

**2-1) Zones de développement économique:**

- Création, réalisation, gestion, promotion de zones d'activités économiques sur les sites d'Archamps (à Archamps), de Cervonnex (à Saint-Julien) et du Châble-Beaumont (ancienne usine d'aluminium située au Châble)

**2-2) Actions de développement économique:**

- Construction, réalisation, gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises
- Définition et mise en oeuvre d'actions de promotion et d'animation du tissu économique
- Actions favorisant le rapprochement des collègues, lycées, universités et entreprises ainsi que les actions liées à l'apprentissage
- Actions favorisant la recherche scientifique sur les sites d'Archamps et de Cervonnex
- Actions favorisant la diffusion des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication) sur le territoire
- Actions de développement avec des partenaires suisses dans le cadre d'un développement économique et scientifique transfrontalier et dans le cadre des accords internationaux de la France

**2-3) Tourisme :**

- Conduite d'opérations de promotion touristique par l'intermédiaire de l'office du tourisme intercommunal en reversant la taxe de séjour et éventuellement une subvention supplémentaire par voie de convention

**COMPETENCES OPTIONNELLES:**

**1)Protection et mise en valeur de l'environnement :**

**1-1) Contrat de rivières:**

- Conduite du contrat entre Arve et Rhône
- Participation au contrat du Val des Usses par adhésion au futur Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivière des Usses

**1-2) Assainissement:**

- Collectif : création, entretien, gestion et renouvellement des ouvrages d'eaux usées ( y compris le transport et l'élimination des boues) sur le territoire de la Communauté de Communes et dans le cadre transfrontalier
- Autonome : contrôle des installations privées

**1-3) Eau:(plan joint en annexe):**

- Approvisionnement complémentaire en eau potable, à partir des forages de Crache et Collonges, des réservoirs communaux et communautaires
- Prospection et intégration des ressources nouvelles sur le réseau communautaire, en concertation étroite avec les communes concernées
- Dans le cadre de l'optimisation des ressources, intégration sur le réseau communautaire des ressources existantes sur demande de la commune propriétaire

- Collaboration, dans le cadre des accords internationaux de la France, avec des partenaires suisses dans le cadre de la convention internationale concernant la nappe du Genevois, et pour l'établissement d'un schéma directeur de l'eau potable sur l'ensemble du bassin transfrontalier

**1-4 ordures ménagères:**

- Collecte et traitement des ordures ménagères et activités associées: déchetteries

**2) Politique du logement et du cadre de vie:**

- Elaboration et suivi d'un programme Local de l'habitat ( PLH ),
- Action de collaboration avec des partenaires suisses dans le cadre d'un Plan Directeur de l'Habitat Transfrontalier (PDHT) et dans le cadre des accords internationaux de la France

**3) Politique en faveur du sport:**

- Construction des équipements sportifs prévus dans le SCOT et gestion et entretien des équipements sportifs construits par la Communauté de Communes

**4) Politique sociale :**

- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles
- Appui et accompagnement des politiques publiques en faveur des populations en difficultés, dont la Mission Locale pour l'Emploi et l'association chargée de la prévention spécialisée
- Participation aux réflexions sur les politiques d'aide à l'emploi
- Coordination de l'implantation des structures d'accueil des personnes âgées dans le cadre du schéma gérontologique départemental

**COMPETENCES FACULTATIVES:**

**1) Politique culturelle:**

- Informations sur les activités culturelles qui concernent l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du genevois

**2) Politique en direction des associations et organismes :**

**2-1) En matière culturelle et sportive, pour favoriser et encourager l'accès à la culture et au sport pour tous à l'échelle de la Communauté de Communes :**

- Appui à des actions ou manifestations, répondant à l'un des deux critères suivants :
  - qu'elles se déroulent sur, ou qu'elles soient en lien avec le territoire de la Communauté de Communes et qu'elles présentent un intérêt pour un public provenant majoritairement de plusieurs communes membres de la Communauté de Communes.
  - qu'elles se signalent par leur caractère unique ou spécifique.

Pour les associations locales, le projet doit être présenté à la Communauté de Communes dans un esprit de partenariat

- Participation au comité de jumelage du canton de St Julien-Mössingen (Bade Württemberg).
- Aide financière à des structures organisant la coordination d'activités sur le territoire de la Communauté de Communes: l'Association des Jeunes sapeurs Pompiers et l'Association des clubs de foot du genevois

**2-2) En matière scolaire pour favoriser l'intégration des jeunes à l'école et participer à une action générale de prévention :**

- Participation aux frais relatifs à la pratique de la natation, pendant les heures scolaires, concernant les élèves des établissements publics et privés (sous contrat) du second degré situés sur le canton.
- Appui aux activités des foyers socio-éducatifs et associations sportives (UNSS, UGSEL) des établissements publics et privés (sous contrat) du second degré situés sur le canton.
- Soutien à des projets d'actions éducatives et aux projets pédagogiques développés par les établissements du second degré, publics et privés (sous contrat) ayant un intérêt environnemental, européen ou humanitaire

**2-3) Incendie:**

- Compétence exercée au regard des conventions conclues avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la départementalisation.

**ARTICLE 3:** Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Genevois  
MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2438 du 3 novembre 2006 concédant à la SA Electricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Bionnay Rateaux sur le Bonnant dans le département de la Haute-Savoie**

**ARTICLE 1er :** Sont approuvés :

- la convention passée le 3 novembre 2006 entre l'Etat et la Société Anonyme Electricité de France en vue de l'exploitation, par voie de concession, de l'aménagement hydroélectrique de BIONNAY RATEAUX sur le cours d'eau du BONNANT,

- le cahier des charges de la concession pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de BIONNAY RATEAUX sur le BONNANT,

Un exemplaire de la convention et du cahier des charges de concession, resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est délimité par une ligne sur la carte au 1/25 000<sup>ème</sup> annexée au cahier des charges sus-visé.

**ARTICLE 3 :** Les documents mentionnés dans les articles qui précèdent, ainsi que le dossier de demande de concession comportant une étude d'impact sont consultables en Préfecture de HAUTE SAVOIE et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes.

**ARTICLE 4 :**

- Le Secrétaire Général de la préfecture de HAUTE SAVOIE,

- Le Directeur de l'Unité de Production Alpes de la Société ELECTRICITE DE FRANCE,

- Madame et Monsieur les maires des communes de SAINT GERVAIS LES BAINS et LES CONTAMINES MONTJOIE,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE SAVOIE et affiché dans les mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2439 du 3 novembre 2006 portant autorisation à la SA Electricité de France d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Bionnay Rateaux sur le Bonnant**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation par Electricité de France de l'aménagement hydroélectrique de BIONNAY RATEAUX sur le BONNANT est autorisée sans réserves.

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE SAVOIE.

Une copie est adressée à :

M. le Directeur de l'Unité Production ALPES d'Electricité de France  
37, rue DIDEROT – BP 43  
38040 GRENOBLE CEDEX

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHÔNE ALPES  
44 Av. Marcelin Berthelot  
38030 GRENOBLE CEDEX 02

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2440 du 3 novembre 2006 déclarant d'utilité publique six parcelles du terrain d'assiette de la voie d'accès à l'usine de Rateaux appartenant à l'aménagement hydroélectrique de Bionnay Rateaux sur le Bonnant**

**ARTICLE 1** – Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS, les acquisitions des terrains nécessaires à la concession de l'aménagement hydroélectrique de BIONNAY RATEAUX sur le BONNANT.

**ARTICLE 2** – La Société Anonyme Electricité de France est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ces biens.

**ARTICLE 3** – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur de l'Unité de Production Alpes de la Société Anonyme Electricité de France,  
Madame et Monsieur les Maires des communes de SAINT GERVAIS LES BAINS et des CONTAMINES MONTJOIE,  
Monsieur le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie aux frais du pétitionnaire, et affiché dans les mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



**Arrêté préfectoral n° 2006.2446 du 6 novembre 2006 portant transformation de la fusion-association des communes de Pringy et Ferrières en fusion simple**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La fusion-association des communes de PRINGY et de FERRIERES est transformée en fusion simple, par suppression de la commune associée de FERRIERES.

**ARTICLE 2** – Il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions particulières quant aux conditions financières et patrimoniales de la fusion simple, les budgets de PRINGY et de FERRIERES étant confondus, et tous les biens mobiliers et immobiliers étant propriété de la commune de PRINGY.

**ARTICLE 3** – Le poste de maire délégué, la mairie annexe et la commission consultative de FERRIERES sont supprimés.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Maire de PRINGY,  
M. le Trésorier-Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée aux Chefs de services extérieurs de l'Etat du département de la Haute-Savoie, ainsi qu'à Madame la Directrice Régionale de l'INSEE.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2475 du 8 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006,2354 du 11 octobre 2006 nommant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

**ARTICLE 1 :** M. Jean-Pierre COURTIN est nommé membre suppléant de M. Jean-Claude BROTTIN pour la FRAPNA « Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature » dans les formations spécialisées de la nature, des sites et paysage et, de la publicité.

**ARTICLE 2 :** Son mandat expirera le 11 octobre 2009 et pourra être renouvelé.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006,2476 du 9 novembre 2006 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Chavaroche sur le Fier**

**ARTICLE 1 – Objet**

Le présent règlement d'eau est élaboré en respect des dispositions définies réglementairement par le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2004-321 du 23 février 2004.

Le présent règlement d'eau fixe, en application des dispositions de l'article 21 du cahier des charges visé ci-dessus, les conditions d'exploitation des ouvrages de la chute de Chavaroche. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges susvisé.

Toutes les consignes ou instructions nécessaires à la gestion de l'aménagement devront impérativement respecter le présent règlement d'eau.

## **ARTICLE 2 - Exécution des chasses**

La traçabilité des chasses est assurée par enregistrement ou par inscription au registre d'exploitation, ces documents étant tenus à la disposition de l'administration.

EDF réalise des chasses de défeuillage tout au long de l'année en tant que de besoin. Ces chasses de défeuillage peuvent être réalisées à tout moment. Les chasses de défeuillage sont réalisées, en mode manuel ou en automatique sur détection de perte de charge au niveau des grosses grilles de la prise d'eau (accumulation de corps flottants détectés par l'automatisme), par cycle d'ouverture et de fermeture des organes de l'évacuateur de crue en rivière, combiné à un arrêt ou une baisse de puissance de la centrale.

Les chasses de défeuillage ne provoquent pas de déstockage de la retenue en deçà de la cote minimale d'exploitation (387,20 NGFA).

Les chasses sont effectuées suivant les modalités définies à la suite des essais de lâcher d'eau du 5 décembre 2002 : elles ne provoquent pas de variation de débit supérieure à environ 12 m<sup>3</sup>/s à l'aval du barrage.

## **ARTICLE 3 - Exploitation des ouvrages**

Les volumes turbinés par la centrale de Chavaroche sont évalués à partir de la production et des caractéristiques des groupes, les volumes déversés par le barrage sont évalués à partir des systèmes de mesure de niveau dans la retenue et de mesures d'ouverture des clapets

### 3.1. Exploitation normale

L'aménagement de Chavaroche est constitué d'un barrage sans capacité de stockage significative (de l'ordre de 80 000 m<sup>3</sup>), d'un canal d'amenée, d'une galerie et d'une centrale qui turbine les eaux du Fier au fil de l'eau dans la limite d'un débit de 24 m<sup>3</sup>/s.

Le débit non turbiné est évacué par les deux clapets et le déversoir rive gauche du barrage. Les caractéristiques de la chute sont les suivantes :

- cote maximale d'exploitation 389,50 NGFA
- cote de Retenue Normale (RN) 389,20 NGFA
- cote minimale d'exploitation 387,20 NGFA

### 3.2. Exploitation en période de crues

L'exploitation de l'aménagement de Chavaroche en périodes de crues fait l'objet d'une Consigne Générale d'Evacuation des Crues (C.G.E.C.) qui est reprise et annulée par le présent règlement d'eau et d'une Consigne d'Exploitation en Crues (C.E.C.) toutes deux approuvées par la DRIRE-RA.

Pour le barrage de Chavaroche, le principe de gestion en crue est de ne pas aggraver les conséquences de la crue par rapport à ce qui se passerait en l'absence d'ouvrage.

La faible capacité de retenue exclut la possibilité d'amortissement des crues.

#### 3.2.1. Contraintes

Contraintes liées au barrage et à sa retenue :

Les contraintes liées au barrage sont exclusivement des contraintes de sécurité. Pour une cote supérieure à 390,65 NGFA, l'accès au local de commande barrage est inondé et des désordres sous l'effet de l'eau peuvent apparaître.

A l'amont comme à l'aval du barrage, il n'y a pas de contrainte spécifique liée à l'écoulement des crues.

Autres contraintes :

Le barrage de Chavaroche est sujet à un alluvionnement qui peut nécessiter un curage hydraulique en cas de crue pour limiter le stockage et la sédimentation des alluvions transportés. Les crues du Fier sont caractérisées par une croissance rapide de débit pouvant entraîner un charriage important de corps flottants. Pour limiter les risques d'embâcles, il peut être nécessaire de mettre l'ouvrage en transparence.

#### 3.2.2. Objectifs d'exploitation lors des crues

Rang 1 : Ne pas dépasser la cote de 389,65 NGFA. Une augmentation du débit entrant pourra conduire, malgré l'ouverture de tous les clapets de l'évacuateur de crue, à dépasser cette cote.

Rang 2 : Ne pas augmenter le débit de pointe de la crue naturelle.

Rang 3 : Assurer l'évacuation des apports solides par une mise en transparence de l'ouvrage, afin de :

- Eviter les risques d'embâcles
- Eviter l'engrèvement de la retenue

### 3.3. Essais

Des manœuvres des organes de l'évacuateur de crue ou de la centrale peuvent être réalisées dans le cadre d'essais.

Les variations de débit en rivière générées par ces essais respecteront les modalités de débit d'alerte définies suite aux essais de lâcher d'eau réalisés le 5 décembre 2002 : si le débit initial déversé au barrage est inférieur ou égal à 12 m<sup>3</sup>/s, un débit d'alerte de 12 m<sup>3</sup>/s sera maintenu pendant 20 minutes à l'aval du barrage par ouverture d'un clapet.

### **ARTICLE 4 - Arrêt des groupes**

L'arrêt ou la baisse de charge, volontaire ou sur avarie, de la centrale peut provoquer un déversement transitoire à la conduite d'évacuation de la cheminée d'équilibre de la conduite forcée qui débouche en rive gauche du Fier, une quinzaine de mètres au-dessus du lit et à une dizaine de mètres en amont de la centrale. Ensuite, le débit qui n'est plus turbiné par la centrale est restitué au barrage.

Ce déversement transitoire a fait l'objet d'essais réels le 22 janvier 2003 et des dispositions visant à réduire les risques pour des tiers ont été mises en place (voir article 11 du présent règlement d'eau).

Pour un débit turbiné > à 12m<sup>3</sup>/s un déclenchement des groupes entraînera un déversement au barrage selon les modalités testées lors des essais de lâchers d'eau du 5 décembre 2002 :

- Sur avarie, émission d'un débit d'alerte d'anticipation d'environ 12 m<sup>3</sup>/s à l'aval du barrage par ouverture temporisée d'un clapet, puis reprise de la régulation par les clapets du barrage.
- Ensuite report de l'intégralité du débit turbiné au barrage.

### **ARTICLE 5 - Délivrance du débit réservé**

Le débit réservé de 2 738 litres/seconde est restitué dans la limite des débits entrants par déversement au moyen d'une échancrure dans la partie droite du déversoir de sécurité situé en rive gauche du Fier.

Le dispositif de délivrance de ce débit, ainsi que le dispositif de contrôle mis en place, ont été agréés par des essais contradictoires de la DDE 74, du CSP et de la DTG puis ces dispositifs ont été validés par le service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 6 - Dégrillage**

Un dégrilleur situé à l'entrée de la galerie d'amenée souterraine, assure le nettoyage des grilles fines. Son cycle de fonctionnement peut être soit automatique, soit volontaire en fonction des besoins de l'exploitation.

Les corps flottants sont entreposés sur une plate-forme située dans l'enceinte du dégrilleur et sont évacués périodiquement.

### **ARTICLE 7 - Qualité des eaux**

Le concessionnaire restituera les eaux à la rivière dans un état de pureté, de salubrité et de température voisin du bief alimentaire.

### **ARTICLE 8 - Eclusées**

La chute de Chavaroche fonctionne au fil de l'eau.

### **ARTICLE 9 - Moyens de surveillance des ouvrages**

#### 9.1. Surveillance des ouvrages

##### 9.1.1. Barrage et prise d'eau

Une fois par an une inspection visuelle des ouvrages est effectuée suivant un plan de maintenance défini par l'exploitant afin d'en contrôler l'état général.

9.1.2. Vanne entrée canal, canal et galerie d'amenée, pont canal, cheminée d'équilibre, vannes de garde des conduites forcées, conduites forcées, canal de fuite

Outre une inspection extérieure visuelle annuelle par l'exploitant, ces ouvrages font l'objet tous les cinq ans environ, d'une visite intérieure de contrôle avec un expert du domaine « génie civil ». En cas de rupture de la conduite forcée, une protection "baisse pression conduite forcée" arrête les groupes, ferme les vannes de pied, et alerte l'exploitant qui s'assure de la mise en sécurité des ouvrages et des biens.

9.2. Alerte et intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident sur un des ouvrages, un système de renvoi d'alarme permet d'alerter le personnel d'astreinte qui prend les mesures nécessaires en fonction des circonstances et conformément aux dispositions réglementaires prises pour la sécurité des personnes à l'aval des ouvrages EDF.

En cas de défaillance de l'automate de régulation du barrage, un automatisme indépendant dit de « sauvegarde » assure l'ouverture séquentielle des clapets dès que le niveau de la retenue atteint la cote 389,65 NGFA (+/- 10 cm). Ce cycle est interrompu dès que le niveau de la retenue redevient inférieur ou égal à la cote 389,65 NGFA. Le dispositif de « sauvegarde barrage » ne permet pas de refermer les organes de l'évacuateur de crue ce qui nécessite une intervention de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10 – Vidange**

L'autorisation de vidange de la retenue du barrage EDF de Chavaroche, est soumise aux modalités fixées par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 11 – Sécurité du public**

Dans le cadre de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la « sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques », des essais de lâcher d'eau ont été réalisés 5 décembre 2002 : une réunion de conclusion de ces essais s'est tenue en préfecture de Haute-Savoie le 8 juillet 2003. L'ensemble des dispositions de sécurité retenues lors de cette réunion et actées dans le compte-rendu de la préfecture du 5 décembre 2003 sont reprises dans le présent règlement d'eau.

Le concessionnaire pose et entretient les panneaux réglementaires le long du tronçon court-circuité du Fier. Ces panneaux informent les personnes des dangers pouvant résulter de brusques montées des eaux. Les emplacements de ces panneaux sont définis en accord avec les maires des communes concernées. Le plan d'implantation des panneaux ainsi que le libellé de ces derniers sont tenus à disposition du Service du Contrôle.

Par ailleurs, des informations sont diffusées auprès du public sur l'exploitation des ouvrages EDF, notamment en période touristique.

Deux arrêtés préfectoraux interdisent l'accès au lit et aux berges du Fier ainsi que la pêche (création d'une réserve de pêche) dans la zone comprise entre 30 m à l'amont de l'extrémité de la prise d'eau et 150 m à l'aval du barrage.

L'arrêté préfectoral n° 2003-2805 du 8 décembre 2003 interdit l'accès au lit et aux berges du Fier de l'aval du pont canal à l'aval de la centrale afin de sécuriser cette zone vis-à-vis du débouché de la conduite d'évacuation de la cheminée d'équilibre. Conformément à cet arrêté, une signalétique particulière est en place dans ce secteur.

#### **ARTICLE 12 – Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire à compter de la réception du présent arrêté, et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

### **ARTICLE 13 – Publicité**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et une copie sera déposée pour y être consultée en mairies de CHAVANOD, POISY et LOVAGNY,

Un avis sera inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute Savoie.

Un avis relatif au présent arrêté, énumérant les principales prescriptions du règlement d'eau de la chute de CHAVAROCHE, est affiché en mairies de LOVAGNY, POISY et CHAVAROCHE, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

### **ARTICLE 14 – Exécution et notification**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les maires des communes de LOVAGNY, CHAVANOD, et POISY,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera notifié au directeur de EDF – Unité de Production Alpes – 37 rue Diderot – BP 43 – 38040 GRENOBLE

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2533 du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Société VIGNIER S.A. à Annecy**

### **Agrément n° PR 7400011 D**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Agrément**

La S.A. Vignier, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3 boulevard du Fier 74000 Annecy, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 2 - Obligations liées à l'agrément**

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### **Article 3 – Dispositions complémentaires**

Les arrêtés préfectoraux du 4 septembre 1996 et du 13 mars 2001 précités sont complétés par les dispositions suivantes.

**3.1** - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

**3.2** - Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être dotés d'un revêtement imperméable capable de s'opposer à toute pénétration dans le sol, des

différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**3.3** - Les batteries, les filtres, les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

**3.4** - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention, dans des locaux couverts.

**3.5** - Les pneumatiques usagés sont systématiquement démontés des véhicules hors d'usage et entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 10 m<sup>3</sup>.

**3.6** - Les eaux pluviales et les liquides déversés accidentellement issus des emplacements mentionnés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur – déshuileur. Le traitement réalisé doit assurer une qualité du rejet conforme aux prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral 96-1906 du 4 septembre 1996. La concentration en plomb devra en outre être inférieure à 0,5 mg/l.

**3.7** – Le stockage des ferrailles ne devra pas être visible depuis l'extérieur du dépôt. Sa hauteur devra en outre être limitée à 3,5 mètres. Les dispositions du second aliéna de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°1996-1906 du 4 septembre 1996 sont abrogées.

**3.8** – Durant la période d'ouverture du dépôt, les encours de déchets stériles et de refus de tri devront être inférieurs à 100 m<sup>3</sup>. En fin de journée le stock de ces mêmes déchets sera inférieur à 30 m<sup>3</sup>. Les dispositions de l'article 9.11 de l'arrêté préfectoral n°1996-1906 du 4 septembre 1996 sont abrogées

L'exploitant transmettra sous trois mois une étude relative à la mise en place d'un système de détection incendie au niveau des déchets stériles et des refus de tri accompagnées de ses propositions de mise en place d'un tel dispositif.

#### **Article 4 - Affichage**

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **Article 5 – Notification et recours**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gérard Vignier, Président Directeur Général de la S.A. Vignier.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire d'Annecy.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **CAHIER DES CHARGES**

#### **ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 7400011 D du 13 novembre 2006**

#### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,

- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques,

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Hormis pour les pneumatiques qui devront être systématiquement retirés, le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux. Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité des véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

## **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

## **5°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

**6°/ Contrôle par un organisme tiers.** Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté

préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2534 du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Société EXCOFFIER Frères SA à Villy-le-Pelloux**

#### **Agrément n° PR 7400012 D**

##### **Article 1<sup>er</sup> - Agrément**

La S.A. Excoffier Frères, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Villy le Pelloux, 74350 Cruseilles, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

##### **Article 2 - Obligations liées à l'agrément**

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

##### **Article 3 – Dispositions complémentaires**

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 précité est complété par les dispositions suivantes.

**3.1** - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

**3.2** - Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être couverts d'un revêtement imperméable.

- Les batteries, les filtres, les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

**3.4** - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention, dans des locaux couverts.

**3.5** - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

**3.6** - Les eaux pluviales et les liquides déversés accidentellement issus des emplacements mentionnés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté sont récupérés et traités avant leur rejet dans le



milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur – déshuileur. Le traitement réalisé doit assurer une qualité du rejet conforme aux prescriptions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral 2002-2706 du 25 novembre 2002. La concentration en plomb devra en outre être inférieure à 0,5 mg/l.

#### **Article 4 - Affichage**

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **Article 5 – Notification et recours**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur François Excoffier, PDG de la S.A. Excoffier Frères. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire de Villy le Pelloux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **CAHIER DES CHARGES**

#### **ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 7400012 D du 13 novembre 2006**

##### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,

- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

##### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques,

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité des véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

### **5°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

### **6°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## **Arrêté préfectoral n° 2006.2535 du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Société Marcel DURET SAS à Faverges**

### **Agrément n° PR 7400013 D**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Agrément**

La S.A.S. Marcel Duret, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « La Culaz », 74210 Faverges, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé Zone artisanale du Thermosay, 74210 Marlens. L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 2 - Obligations liées à l'agrément**

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## **Article 3 – Dispositions complémentaires**

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 précité est complété par les dispositions suivantes.

**3.1** - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

**3.2** - Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être dotés d'un revêtement imperméable capable de s'opposer à toute pénétration dans le sol, des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**3.3** - Les batteries, les filtres, les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

**3.4** - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention, dans des locaux couverts.

**3.5** - Les pneumatiques usagés sont systématiquement démontés des véhicules hors d'usage et entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à une benne de 30 m<sup>3</sup>.

**3.6** - Les eaux pluviales et les liquides déversés accidentellement issus des emplacements mentionnés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur – déshuileur. Le traitement réalisé doit assurer une qualité du rejet conforme aux prescriptions de l'article 2.3.1.3 de l'arrêté préfectoral 98-2797 du 14 décembre 1998. La concentration en plomb devra en outre être inférieure à 0,5 mg/l.

## **Article 4 - Affichage**

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **Article 5 – Notification et recours**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Marcel Duret, président de la SAS Marcel Duret.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## **Article 6 – Exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire de Marlens.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE**  
**A L'AGREMENT N° PR 7400013 D du 13 novembre 2006**

**1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,

- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

**2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques,

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Hormis pour les pneumatiques qui devront être systématiquement retirés et confiés à un ramasseur agréé, le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité des véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

**4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

**5°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **6°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2536 du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Société MUFFAT SARL à Sallanches**

#### **Agrément n° PR 7400014 D**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Sarl MUFFAT est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, au sein de son établissement situé 1584 avenue André Lasquin sur le territoire de la commune de Sallanches.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La Sarl MUFFAT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup>, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les articles 9.1 et 9.2 ainsi que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2209 du 30 novembre 1982 susvisé sont abrogés.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2209 du 30 novembre 1982 est complété par les dispositions suivantes :

**4.1** - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, seront revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

**4.2** - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé, devront être obligatoirement pourvus d'un revêtement imperméable (béton, ..., par exemple).

**4.3** - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

**4.4** - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

**4.5** - Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée sera limitée à 15 m<sup>3</sup>. Le dépôt sera à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

**4.6** - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 4.1 et 4.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, seront récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé devra assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l

Le décanteur-déshuileur ou le dispositif d'effet équivalent sera périodiquement contrôlé, entretenu et vidangé. Son contenu sera enlevé par une société spécialisée.

**ARTICLE 5** : La mise en conformité de l'établissement doit être effectuée dans un délai maximal de quatre mois. L'exploitant transmet les justificatifs des travaux ou aménagements correspondants à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, dès leur réalisation.

**ARTICLE 6** : La Sarl MUFFAT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 7** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une ampliation sera adressée :

- . à Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- . à Monsieur le Maire de SALLANCHES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ**  
**A L'AGRÉMENT N° PR 0400014 du 13 novembre 2006**

## **1 - Dépollution des véhicules hors d'usage**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## **2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides, et les pièces de rechange.

## **3 - Traçabilité**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

## **4 - Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

## **5 - Dispositions relatives au déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

## **6 - Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **7 - Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2537 du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Société DEYA Récupération SA à Thonon-les-Bains**

#### **Agrément n° PR 7400015 D**

**Article 1 :** La société SA DEYA RECUPERATION à Thonon-les-Bains est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** La société SA DEYA RECUPERATION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 13 avril 1998 susvisé est complété par les articles suivants :

**3.1 –** Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

**3.2 –** Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

**3.3 –** Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

**3.4 –** Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les



véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

**3.5** – Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

**3.6** – Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Eddy DEYA, président directeur général de la SA DEYA RECUPERATION, zone industrielle de Vongy, rue des genévriers – 74200 THONON-LES-BAINS.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire Thonon-les-Bains.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

## **CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 7400015 D du 13 novembre 2006**

### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,  
les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,  
les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,  
les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,  
les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques,

composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.), verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre état, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

### **5°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

### **6°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2538 du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Société PERIE et fils SARL à Viry**

**Agrément n° PR 7400016 D**

**Article 1 :** La société Perié et fils à Viry est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** La société Perié et fils est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 31 août 1983 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

**3.1** – Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

**3.2** – Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

**3.3** – Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

**3.4** – Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

**3.5** – Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

**3.6** – Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jean Charles Perié, gérant de la société Perié et fils, 146 route de tattes 74580 VIRY.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à

l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire de Viry.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

## **CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 7400016 D du 13 novembre 2006**

### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre état, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

#### **5°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **6°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2539 du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – M. Jean-Louis NEVEU à Menthonnex-sous-Clermont**

#### **Agrément n° PR 7400017 D**

**Article 1 :** Monsieur Jean Louis Neveu à Menthonnex sous Clermont est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Monsieur Jean Louis Neveu est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 13 décembre 1984 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

**3.1** – Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

**3.2** – Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d’usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l’entreposage des véhicules hors d’usage, qui n’ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> de l’annexe de l’arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement revêtus. Le revêtement doit être imperméable et peut, par exemple, être en béton.

**3.3** – Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

**3.4** – Les fluides extraits des véhicules hors d’usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d’air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d’usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d’un dispositif de rétention.

**3.5** – Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d’incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

**3.6** – Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnées aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d’effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jean Louis Neveu, lieu dit « la côte » 74270 MENTHONNEX SOUS CLERMONT.

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l’article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l’environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l’industrie de la recherche et de l’environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire de Menthonnex sous Clermont.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

## **CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L’AGREMENT N° PR 7400017 du 19 novembre 2006**

### **1°/ Dépollution des véhicules hors d’usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l’environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,

les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés, les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées, les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible, les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

#### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques,  
composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,  
pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),  
verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

#### **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre état, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

#### **5°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **6°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,  
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.





## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

**Arrêté préfectoral n° 2006.2326 du 12 octobre 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gilles PERRON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Gilles PERRON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en tant que **responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)** pour l'action 7 - mise en œuvre des politiques de l'agriculture du programme 154 - gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable – mission agriculture, pêche, forêt et affaires rurales, à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la Pêche et du développement rural », action 7 ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles : le délégataire m'informe sans délai de la répartition des autorisations d'engagement entre les unités opérationnelles et de toute modification en cours d'année du montant des autorisations d'engagement affectées aux unités opérationnelles ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire dès lors que l'économie générale du budget opérationnel de programme n'est pas remise en cause ; le délégataire m'informe sans délai de cette modification ;
- Procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la fongibilité asymétrique : le délégataire m'informe sans délai de cette modification.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Gilles PERRON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 du budget opérationnel de programme cité à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Gilles PERRON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux, interrégionaux, centraux ou mixtes relevant des missions et programmes suivants :

- **Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » :**
  - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 0154),
  - Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 0227),
  - Forêt (programme 0149),
  - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 0215),
  - Enseignement technique agricole (programme 0143),
- **Mission sécurité sanitaire**
  - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation (programme 0206)
- **Mission « Ecologie et développement durable » :**
  - Prévention des risques et lutte contre les pollutions (programme 0181) :
  - Gestion des milieux et bio-diversité (programme 0153)

- Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable (programme 0211)

**Article 4** : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

**Article 5** : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'articles 1, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 210 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié, de l'appel d'offres ou celle du dialogue compétitif.

**Article 6** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

**Article 7** : L'arrêté n° 2006-1759 du 8 août 2006 est abrogé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2343 du 17 octobre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Grand-Bornand**

**Article 1er** : **M. VIOLA Patrick**, brigadier-chef de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de

l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **MME PERRILLAT AMEDE Simone**, agent administratif est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2003-2664 du 24 novembre 2003 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2352 du 19 octobre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des Houches**

ARTICLE 1er.- **Melle RUBY Vanessa, Agent Administratif Qualifié titulaire** de la Police Municipale de la commune DES HOUCHES, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. - **Mme MAIGRET Marie-Christine**, est désignée **suppléante**.

ARTICLE 3.- Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le Maire, et transmise au Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 4.- L'arrêté préfectoral n° 2003-553 du 26 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 5.- Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Décisions du 24 octobre 2006 de la commission départementale d'équipement commercial**

Lors de sa réunion du mardi 24 octobre 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces

—

**a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

Création, par régularisation, d'une surface commerciale spécialisée dans la vente d'articles de poêles à bois, sous l'enseigne « ATOUT POELE » à SILLINGY ; surface totale de vente 136 m2

Extension du magasin « INTERSPORT » à CLUSES pour porter sa surface totale de vente de 985 m<sup>2</sup> à 1 095 m<sup>2</sup>.

**a refusé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants

Extension du supermarché exploité sous l'enseigne « NETTO » à ANTHY SUR LEMAN pour porter la surface totale de vente de 299, 00 m<sup>2</sup> à 615, 31 m<sup>2</sup>

Extension du magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire exploité sous l'enseigne « LIDL » à DOUVAINNE pour porter sa surface totale de vente de 299, 80 m<sup>2</sup> à 787,70 m<sup>2</sup>.

Création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire d'une surface totale de 650 m<sup>2</sup> à l'enseigne « LIDL » à SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

#### **Décisions du 10 novembre 2006 de la commission départementale d'équipement commercial**

Lors de sa réunion du vendredi 10 novembre 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie

**a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'une résidence hôtelière à l'enseigne «RESIDHOTEL – Résidence LES LOGES BLANCHES », d'une capacité de 63 chambres, à MEGEVE ;
- Extension du magasin spécialisé dans le négoce de matériaux de construction et de bricolage, exploité sous l'enseigne sous l'enseigne « ROSSET MATERIAUX » à ST GERVAIS/LE FAYET, pour porter sa surface totale de vente de 700 m<sup>2</sup> à 1.420 m<sup>2</sup> ;
- Création d'un ensemble commercial dénommé « LES VITRINES DU LAC » composé de 9 surfaces spécialisées, au sein de la ZAC de Périaz, sur la commune de SEYNOD, d'une surface totale de vente de 10.967 m<sup>2</sup>.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



## SOUS - PREFECTURES

### Sous-Préfecture de Bonneville

**Arrêté préfectoral n° 2006.281 du 24 octobre 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Roland CUIDET en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA des Contamines-Montjoie**

ARTICLE 1 – Monsieur Roland CUIDET, né le 18 octobre 1959 à SALLANCHES (74), demeurant 43, chemin du Nivorin d'en Haut – 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Roland CUIDET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le territoire concerné est défini par l'arrêté préfectoral DDA – A2 n° 156 du 26 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. des CONTAMINES-MONTJOIE.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Roland CUIDET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Roland CUIDET par l'intermédiaire de Monsieur le Président de l'ACCA des CONTAMINES-MONTJOIE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

## Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

### **Arrêté préfectoral n° 146.2006 du 16 octobre 2006 portant agrément de M. Yves CLAUS, en qualité de garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. De Saxel**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Yves CLAUS, Né le 9 décembre 1951 à BOIS COLOMBES (92)  
Demeurant à SAXEL (74890)

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur yves CLAUS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'A.C.C.A. de SAXEL

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**. du 20 octobre 2006 au 19 octobre 2009 inclus

**ARTICLE 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yves CLAUS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yves CLAUS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de SAXEL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.

M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS

Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Yves MORACCHINI.

## **Arrêté préfectoral n° 2006.157 du 6 novembre 2006 portant création du SIVU du Roc d'Enfer**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est formé entre les communes de BELLEVAUX et de SAINT-JEAN-D'AULPS un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « **SIVU DU ROC D'ENFER** »

### **ARTICLE 2 : Objet:**

Le syndicat a pour objet, sur le territoire des deux communes:

- l'aménagement et la gestion du domaine skiable et de ses dépendances,
- la réalisation, l'aménagement et la gestion des installations de neige de culture,
- la gestion du service public des remontées mécaniques et des services accessoires.

La détermination et le descriptif des équipements transférés feront l'objet d'un procès-verbal établi conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3 : Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à la Moussière d'en haut 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS,

### **ARTICLE 4 : Durée du syndicat**

Le syndicat est institué pour une durée de dix années à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté procédant à sa création.

### **ARTICLE 5 : Comité syndical**

Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

Le comité se compose de 8 délégués de communes membres avec leurs suppléants.

Il en résulte la ventilation suivante: 4 délégués élus par le conseil municipal de SAINT-JEAN-D'AULPS; 4 délégués élus par le conseil municipal de BELLEVAUX.

Pour chaque délégué est désigné un suppléant.

### **ARTICLE 6: Bureau**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vices-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

### **ARTICLE 7 : Président**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif du syndicat.

### **ARTICLE 8 : Délégations**

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT le président, les vices-présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception de celles limitativement énumérées par ledit article.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

### **ARTICLE 9 : Réunions du comité**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

A cette fin, le président convoque les membres du comité syndical. L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Sur demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

#### **ARTICLE 10 : Commissions**

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Il peut instituer des comités consultatifs et notamment un comité de suivi de l'exploitation du domaine skiable et des remontées mécaniques.

#### **ARTICLE 11 : Recettes et contributions communales**

Le syndicat est financé par les recettes d'exploitation du service et par les contributions communales.

Le syndicat peut aussi percevoir les taxes et redevances dans les limites de ses compétences statutaires.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses qu'il expose au titre des compétences qu'il exerce.

Les recettes du budget se composeront entre autres des redevances et, le cas échéant, des recettes fiscales perçues au titre du service public des remontées mécaniques.

Les contributions communales se répartissent comme suit:

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
St Jean d'Aulps	453	299	108	95	86	85	84	83	83	56
Bellevaux	102	99	92	86	51	34	23	18	15	14

Une partie variable, établie sur la base du programme annuel d'investissements arrêté par le comité syndical selon la répartition suivante:

A hauteur de 91% pour la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS

A hauteur de 9% pour la commune de BELLEVAUX

Tous les trois ans, la clé de répartition concernant la partie variable, pourra être revue, si cette dernière n'était plus représentative de la réalité de l'exploitation (après étude et bilan établis par un tiers) et en fonction du programme d'investissements arrêté par le comité syndical.

#### **ARTICLE 12 : Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité et/ou du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

#### **ARTICLE 13 :** - M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

- M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Roc d'enfer,

- MM. les Maires des communes concernées,

- M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Yves MORACCHINI.





<p style="text-align:center"><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b></p>
--

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.90 du 25 septembre 2006 modifiant l'arrêté de biotope de la commune de Viry**

**ARTICLE 1** : La parcelle sise sur la commune de VIRY cadastrée section C n° 1340b est retirée des parcelles comprises dans le périmètre de protection de biotope prescrit par l'arrêté préfectoral DDAF/A/ n° 073 du 19 juillet 1990.

**ARTICLE 2** : Ce périmètre modifié en conséquence figure sur le plan annexé au présent arrêté. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de VIRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.92 du 29 septembre 2006 modifiant l'arrêté de biotope de la commune de Voiron**

**ARTICLE 1** : Le plan des tracés de pistes et routes forestières dont la construction est autorisée, annexé à l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 032 du 28 mai 1993 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Avant la réalisation des travaux de construction de ces pistes et routes forestières, en vue de déterminer les tracés les moins préjudiciables à la préservation du milieu naturel, une évaluation des impacts sera soumise à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Cette évaluation prendra en particulier en compte la circulation des eaux et la conservation des habitats Natura 2000.

**ARTICLE 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Départemental de l'ONF, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des APPMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.114 du 26 octobre 2006 portant soumission au régime forestier – commune de Juvigny**

**ARTICLE 1er** – Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de JUVIGNY et désignées dans le tableau ci-après :

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface</b>
B	241	Bois de la Bille	0,1659 ha
B	258	Les Pesses	0,0352 ha
B	259	Les Pesses	0,0326 ha
B	133	Les Grands Prés	0,2444 ha
B	700	Les Allongets	18,5776 ha
<b>Surface totale</b>			<b>19,0557 ha</b>

**ARTICLE 2** – Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de 10,6460 ha à 29,7017 ha.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Sous-Préfet de ST JULIEN EN GENEVOIS,  
Monsieur le Maire de JUVIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de JUVIGNY, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Gille PERRON.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.49 du 13 octobre 2006 portant réglementation de la pêche du brochet en période de protection des salmonidés sur le lac Léman**

**ARTICLE 1** En dérogation à l'article 23, alinéa 2, lettres a), d) et e) du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, la pêche du brochet au moyen de 4 pics de fond au maximum, ayant des mailles de 80 mm au minimum, une longueur maximale de 100 mètres, une hauteur maximale de 4,20 mètres, est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

Ces engins doivent être tendus perpendiculairement à la rive et être relevés ou reverchés tous les jours.

**ARTICLE 2** En dérogation à l'article 35, alinéas 2 et 3 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, la pêche du brochet au moyen de lignes traînantes est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

Seuls 10 leurres constitués d'un corps d'une longueur minimale de 18 cm (bavette et hameçons non inclus) et munis chacun de trois hameçons simples, doubles ou triples au maximum peuvent être utilisés par embarcation.

**ARTICLE 3** En dérogation à l'article 46 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, les engins mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne peuvent être tendus ou traînés à moins de 500 mètres de rayon des embouchures désignées à l'article 46 du règlement d'application.

Pour la partie française, les embouchures désignées à l'article 46 sont : les embouchures de l'Hermance, du Vion, du Foron, du Pamphiot, de la Dranse et de la Morge.

**ARTICLE 4** Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour la période du 16 octobre 2006 au 13 janvier 2007 au plus tard.

**ARTICLE 5** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Annecy, le Directeur Départemental de l'Équipement à Annecy, le Directeur des Services Fiscaux à Annecy, le Directeur Régional des Douanes à Annecy, le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.50 du 17 octobre 2006 portant autorisation de travaux de remblaiement d'une zone humide – commune de Bonneville**

### **Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

La Communauté de Communes Faucigny-Glières est autorisée, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de remblaiement d'une zone humide dans le cadre de la valorisation du site du bois d'Avaz sur la commune de BONNEVILLE.

Les rubriques concernées du décret "nomenclature" n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i><b>Rubrique</b></i>	<i><b>Intitulé</b></i>	<i><b>Régime</b></i>
<b>2.5.4</b>	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> 3° surface soustraite inférieure à 400 m <sup>2</sup> mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 %	<b>Autorisation</b>

<b>4.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	<b>Autorisation</b>
<b>6.1.0.</b>	Travaux prévus à l'article 31 de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau, le montant des travaux étant : supérieur ou égal à 1 900 000 € supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	<b>Déclaration</b>

## **ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

En particulier en ce qui concerne la nature des matériaux inertes mis en œuvre en remblais, seuls seront admis les déchets inertes, admissibles en centre de stockage de classe 3 type H, soit : les déblais de terrassement et les terres non polluées, en mélange avec un maximum de 20 % de déchets inertes provenant du bâtiment, d'ouvrages d'art et de génie civil ; ces derniers ne peuvent pas contenir, même en partie infime, des déchets d'amiante et de DIB ; seuls sont tolérés les déchets de plâtre sous forme d'enduit et les déchets de béton armé.

Le site remanié devra respecter les principes d'aménagement figurant au plan annexé au présent arrêté et se décomposer de la façon suivante :

2,5 ha de plan d'eau profond à l'Ouest, avec une activité halieutique ;

- 10 ha d'espace agricole, correspondant à la zone de remblais ;
- 5,5 ha de plan d'eau de profondeur variable, de ripisylve et de prairies non exploitées, pour la conservation de la diversité biologique actuelle.

## **Titre II – PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

#### **3.1 – Dépôts de matériaux inertes**

En limite de la zone de dépôts, une digue externe sera réalisée avec un talus de pied penté à 10° constitué de matériaux grossiers et drainants, une banquette intermédiaire de 8 m de large dont la cote est supérieure à celle du niveau maximum de l'eau et un talus supérieur penté de 5°, sa hauteur variant de 1 m à 3 m.

A l'intérieur du stockage, des digues de séparation permettront le roulage des camions et le remplissage successif des alvéoles.

Au Nord, un merlon sera mis en place pour constituer une limite visuelle entre l'autoroute et la zone de remblais. Ce merlon sera végétalisé à l'issue des opérations de remblaiement.

L'accès pour le remplissage sera réalisé par le Nord-Ouest sur une piste qui longera le merlon le long de l'autoroute.

La bande Nord-Ouest entre le lac et l'autoroute et le croissant Sud-Est ne feront pas l'objet de dépôts de matériaux inertes. Sur la partie centrale au Nord et Nord-Est, la hauteur de remblais sera calée entre 1 m et 2 m maximum au dessus de la cote actuelle des terrains situés à l'Est.

#### **3.2 – Valorisation agricole**

Le profil de sol reconstitué aura 80 cm d'épaisseur minimum. Le profil sera constitué de deux horizons : 0-30 cm de terre arable limono-argileuse, humifère et bien structurée et 30-80 cm de terre fine "inerte" de structure ouverte (non compactée).

Des accès fonctionnels aux parcelles seront aménagées par l'Est et par l'Ouest de la future zone agricole et un accès direct sera réalisé pour les machines d'exploitation fourragère entre les terrains agricoles du Sud du lac et les futurs terrains au Nord. Ce dernier devra être totalement transparent pour le transit de l'eau et de la faune aquatique.

#### **3.3 – Conservation écologique**

Pour diversifier les milieux, un reprofilage ponctuel des berges Sud sera réalisé par creusement ponctuel de zones de bas-fond, création ou conservation de berges à pentes très douces et végétalisées.

Les espèces exotiques indésirables (renouée du Japon, buddléia, solidage) seront systématiquement arrachées et exportées.

#### **ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

Les accès au site de dépôt de matériaux seront équipés de portails ou barrières fermés à clé. Son accès sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation, si nécessaire par une clôture du site. Le suivi du réseau de piézomètres mis en place autour du lac en 2004 sera poursuivi pendant la phase de dépôts des matériaux.

#### **ARTICLE 5 – MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

Le site fera l'objet d'opérations de gestion, visant à conserver ou à restaurer la diversité biologique tout en favorisant la découverte du site par le public. A cette fin, un plan de gestion devra être établi et soumis à validation par les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Le remblaiement de la zone humide dans le cadre de la valorisation du site du lac du bois d'Avaz a un caractère permanent.

#### **ARTICLE 7 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

#### **ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 9 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 – ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de BONNEVILLE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de BONNEVILLE et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### **ARTICLE 14 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 15 – EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny - Glières,  
Monsieur le Maire de BONNEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Subdivision d'Annecy,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **Arrêté préfectoral n° DDE.06.1101 du 19 septembre 2006 portant cessibilité de parcelles – commune de Cruseilles**

Par arrêté n° DDE 06-1101 en date du 19 septembre 2006 sont déclarées cessible immédiatement à ADELAC SAS, concessionnaire, conformément aux fiches individuelles jointes à l'arrêté, les parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de CRUSEILLES nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la Section « SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS / VILLY-LE-PELLOUX » de l'autoroute A 41.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.06.1106 du 21 septembre 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privés – communes d'Excenevex et Sciez**

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-1106 en date du 21 septembre 2006 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du Conseil Général et ceux auxquels il aura délégué ses droit pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet d'aménagement cyclable le long de la R.D. n° 25 du PR 13.830 au PR 16.600 puis de la RD n° 25 (PR 16.600) à la RD n° 325 pour finir au Port de SCIEZ dans le cadre de la véloroute voie verte Sud Léman - sur le territoire des communes d'EXCENEVEX et de SCIEZ.

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Gérard JUSTINIANY.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.06.1145 du 2 octobre 2006 portant cessibilité de parcelle – commune de Perrignier**

Par arrêté n° DDE 06-1145 en date du 2 octobre 2006 est déclarée cessible immédiatement au Département de la Haute-Savoie, conformément au plan parcellaire visé dans l'arrêté, la parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de PERRIGNIER nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n° 25 entre les P. R. 17. 780 et 21.560, y compris le raccordement avec les voies existantes et notamment le réaménagement du carrefour avec la route départementale n° 135 et la voie communale d'accès à PERRIGNIER dite route des « Grandes Teppes », au PR 21.560. Notification individuelle est faite à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.06.1161 du 4 octobre 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Perrignier**

Par arrêté n° DDE 06-1161 en date du 4 octobre 2006, sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de PERRIGNIER, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires



au projet d'aménagement, sur place, de la RD n° 903, entre les PR 67.80 et 68.350, au carrefour avec les RD n° 25 et 125 et la voie communale n° 16.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1218 du 20 octobre 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation – commune de Bonneville**

*Article 1<sup>er</sup>* - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrite sur la commune Bonneville.

*Article 2* - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

*Article 3* - Les risques à prendre en compte sont : les inondations.

*Article 4* - La direction départementale de l'Equipement (service de l'environnement et de l'équipement des collectivités locales) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

*Article 5* - Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, du zonage réglementaire et du règlement.

Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

*Article 6* - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Bonneville et au Président de la Communauté de communes Faucigny-Glières (56, place de l'Hotel de Ville 74130 Bonneville).

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'établissement public ci-dessus désigné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département:

- le Dauphiné libéré.

*Article 7* - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

*Article 8* - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le directeur départemental de l'Equipement, le maire de la commune de Bonneville, le

président de la Communauté de communes Faucigny-Glières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1225 du 24 octobre 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Seythenex**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de Seythenex.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude correspond aux limites territoriales de la commune.

**Article 3** - Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

**Article 4** - La direction départementale de l'Équipement (service urbanisme, risques et environnement) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

**Article 5** - Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Seythenex, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Faverges et au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège des établissements publics ci-dessus désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :

- le Dauphiné libéré.

**Article 7** - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 8** - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Seythenex, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Faverges, et le Président du Syndicat Mixte du Schéma

de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1280 du 6 novembre 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Sallanches**

*Article 1<sup>er</sup>* - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de Sallanches.

*Article 2* - Le périmètre mis à l'étude correspond aux limites territoriales de la commune.

*Article 3* - Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

*Article 4* - La direction départementale de l'Equipement (service urbanisme, risques et environnement) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

*Article 5* - Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

*Article 6* - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Sallanches.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège des établissements publics ci-dessus désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département:

- le Dauphiné libéré.

*Article 7* - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

*Article 8* - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le directeur départemental de l'Equipement et le maire de la commune de Sallanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le

## **Arrêté inter préfectoral portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le département de la Haute-Savoie à la direction interdépartementale des routes centre-est**

Article 1: Dans le département de la Haute- Savoie, conformément à l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, l'entretien, l'exploitation et la gestion des sections de routes nationales définies à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et situées dans le département de la Haute-Savoie sont assurés par la DIR centre-est à compter du 2 novembre 2006.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur interdépartemental des routes centre-est et le directeur départemental de l'équipement de Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Haute-Savoie.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet délégué pour la sécurité et la défense, au directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie et au colonel, chef du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Jean-Pierre LACROIX.

## **Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat**

### **Décision n° 74.2006.02 du 7 novembre 2006 portant délégation de signature**

Article 1er : Délégation permanente est donnée à M. Yves GOYENECHE, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

- pour les territoires hors délégation de compétence : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'ANAH, que ces conventions portent ou non sur les logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- pour les territoires en délégation de compétence : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321.4 ou L.321.8 du CCH.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321.29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.
- Le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M. Yves GOYENECHÉ, délégation est donnée à Mme Chantal CHEVOLEAU, instructeur, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 2 octobre 2006.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L.321.1.1 du code de la construction et de l'habitation ;
- M. le Directeur général de l'ANAH ;
- M. l'agent comptable ;
- M. le Directeur territorial ;
- aux intéressés.

Le Délégué local,  
Pascal BERNIER.



<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.440 du 25 septembre 2006 portant cessibilité de parcelle  
– commune de Saint Cergues**

Est déclarée cessible au profit de la commune de SAINT-CERGUES, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés à l'arrêté, la parcelle n° C3170, située sur le territoire de la commune de SAINT-CERGUES, d'une contenance de 1365 m<sup>2</sup>, nécessaire à l'instauration des périmètres de protection du forage de « Prés Chaleur ».

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de SAINT-CERGUES :

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
- Affiché en mairie de SAINT-CERGUES,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.489 du 12 octobre 2006 portant composition du conseil  
départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERTS)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé comme suit :

- LE PRÉFET ou son représentant, PRÉSIDENT

**1<sup>er</sup> groupe – Représentants des services de l'État :**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- Le Chef du Service de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

**2<sup>ème</sup> groupe – Représentants des collectivités territoriales :**

**2.1 – Conseil Général**

- Monsieur Camille BEAUQUIER, Conseiller Général du canton de Rumilly, titulaire et Monsieur Raymond BARDET, Conseiller Général du canton d'Annemasse nord, suppléant,
- Monsieur Jean-Loup GALLAND, Conseiller Général du canton de Cruseilles, titulaire et Monsieur Maurice Sonnerat, Conseiller Général du canton de Reignier, suppléant.

**2.2 – Représentants des Maires**

- Monsieur Raymond FONTAINE, Maire de Montagny-les-Lanches, titulaire et Monsieur Pierre HERISSON, Sénateur-Maire de Sevrier, suppléant,
- Monsieur Raymond MUDRY, Maire de Marignier, titulaire, et Monsieur Gilles PECCI, Maire d'Allonzier-la-Caille, suppléant,
- Monsieur Yves ROSSET, Maire d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, titulaire et Monsieur André DENNETIERE, Maire de Saint-Laurent, suppléant.

**3<sup>ème</sup> groupe – Représentants d’associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l’environnement, des professionnels et des experts :**

**3.1 – Association agréée de consommateurs**

- Monsieur Georges DUPONT, titulaire et Monsieur Ignace VIRZI, suppléant, Union Départementale des Associations Familiales

**3.2 – Association agréée de Pêche**

- Monsieur Pascal VAUDAUX, titulaire et Monsieur Olivier FREGOLENT, suppléant, Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

**3.3. – Association agréée de Protection de l’Environnement**

- Monsieur Jean-Claude BEVILLARD, titulaire et Monsieur Damien HIRIBARRONDO, suppléant, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature

**3.4 – Professionnels**

- Monsieur Christophe CECCON, titulaire et Monsieur Richard SADDoux, suppléant, Chambre de Commerce et d’Industrie de Haute-Savoie,
- Monsieur Eric BOCHATON, titulaire et Monsieur Gilles JLIL, suppléant, Confédération de l’Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
- Madame Marie-Louise DONZEL, titulaire et Monsieur Joseph FAVRE, suppléant, Chambre d’Agriculture.

**3.5 - Experts**

- Capitaine Laurent LE GUINIEC, titulaire et Commandant Jacques SAMSON, suppléant, Service Départemental d’Incendie et de Secours
- Monsieur Jean-Paul RAMPNOUX, titulaire et Monsieur Marc DZIKOWSKI, suppléant, hydrogéologues agréés pour le département de la Haute-Savoie,
- Madame Anne HUGUET, titulaire et Mademoiselle Guénaëlle CARTON, suppléante, Association PRIORITERRE à POISY.

**4<sup>ème</sup> groupe - Personnalités Qualifiées :**

- Madame le Docteur Isabelle MALASSAGNE, Anecy Santé au Travail
- Madame le Docteur Gwenaëlle CORBE, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Daniel ROCHÉ, responsable du service Prévention – Sécurité - Environnement, membre du Mouvement des Entreprises de France
- Monsieur Gilles BRUNOT, Ingénieur des Travaux, Directeur Départemental de Météo France.

**Article 2 :** Lorsqu’il est consulté sur les déclarations d’insalubrité, le Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le Préfet et comprenant en outre :

**Représentants des services de l’Etat :**

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l’Équipement, ou son représentant
- Le Chef du service de défense et de protection civile, ou son représentant.

**Représentant des collectivités territoriales :**

- Monsieur Camille BEAUQUIER, titulaire, ou Monsieur Raymond BARDET, suppléant
- Monsieur Raymond FONTAINE, titulaire ou Monsieur Pierre HERISSON, suppléant.

**Représentant d’associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l’environnement, des professionnels et des experts :**

- Monsieur Georges DUPONT, UDAF, titulaire ou Monsieur Ignace VIRZI, suppléant
- Madame Anne HUGUET, Association PRIORITERRE, titulaire, ou Mademoiselle Guénaëlle CARTON, suppléante
- Capitaine Laurent LE GUINIEC, SDIS, titulaire et Commandant Jacques SAMSON, suppléant.

**Article 3** : Monsieur Didier CHAPUIS, Directeur de l'Association Air de l'Ain et des Pays de Savoie, pourra être associé en tant que de besoin et à titre consultatif, aux séances du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans le cadre de l'étude de dossiers susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air.

**Article 4** : Les modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006.

Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 5** : La validité du présent arrêté est de trois ans à compter de la date de sa signature.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à chacun des membres et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.493 du 17 octobre 2006 portant tarification des appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association « Chalet du Thianty » à Alex**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les charge du budget primitif des Appartements de Coordination Thérapeutique à Annecy relevant de la gestion de l'association Chalet du Thianty à Alex ( n° Finess ; 740 001 049 1) sont autorisées comme suit :

Budget annexe : ACT

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reductible en 2005
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 477 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	101 708 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 187 €	
<b>total charges</b>			
<b>166 372 €</b>			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	165 965 €	165 965 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	407 €	
Total recettes		166 372 €	

**Article 2** : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 856 € pour le GVT



- 1 173 € pour l'extension mesure 2005
- 611 € d'évolution pour effet prix

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à :  
165 965€ ( cent soixante cinq mille neuf cent soixante cinq euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 13 830,40 € pour les 11 premiers mois de l'année 2006 et 13 830,60 € pour le 12<sup>ème</sup> mois.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2006 dans l'attente de la fixation de la tarification 2007 sera de 18 830,60 €.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires des ACT du Chalet du Thianty.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.494 du 17 octobre 2006 portant tarification du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) géré par l'association « Chalet du Thianty » à Alex**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les charge du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes géré par le Chalet du Thianty à Alex ( n° Finess ; 740 002 191) sont autorisées comme suit :

Budget principal : CSST

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reconductible en 2005
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 060 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	484 145 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 143 €	
<i>S/total charges</i>		581 348 €	
excédent antérieur		- 7 407 €	
total charges		573 641 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	539 673 €	539 673 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 268 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 000€	
Total recettes		573 971 €	

**Article 2** : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 2 788 € pour le GVT
- 3 824 € pour l'extension mesures 2005

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à : 539 673 € ( cinq cent trente neuf mille six cent soixante treize euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 972,75 € pour les 12 premiers mois.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2006 dans l'attente de la fixation de la tarification 2006 sera de 44 972,75 €.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du CSST Chalet du Thianty.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.496 du 17 octobre 2006 portant tarification du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) géré par l'association Pour la Rehabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes géré par l'APRETO ( n° Finess ; 740 002 167) sont autorisées comme suit :

Budget principal : CSST – sites d'Annemasse, de Thônnon et de Cluses

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reductible en 2005
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 537 € 526 068 € 134 154 €	
total charges		763 759 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	526 947 € 110 000 € 120 000 €	526 947 €
<i>S/total charges</i>		756 947 €	

Reprise sur excédent antérieur	6 812 €
Total recettes	763 759 €

**Article 2 :** La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 2 702 € pour le GVT
- 3 706 € pour l'extension mesure 2005
- 1 930 € pour l'évolution pour effet prix
- 2 671 € pour transport méthadone

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à : 526 947 € ( cinq cent vingt six mille neuf cent quarante sept euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 912,25 € pour les 12 mois. Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2006 dans l'attente de la fixation de la tarification 2007 sera de 43 912,25 €.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires de CSST APRETO.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.497 du 17 octobre 2006 portant tarification du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) – Familles d'accueil géré par l'association Pour la Réhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes – Familles d'Accueil géré par l'APRETO ( n° Finess ; 740 002 167) sont autorisées comme suit :

Budget annexe : CSST APRETO – Familles d'Accueil

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reconductible en 2005
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 258 € 151 332 € 23 035 €	
<b>Total Charges</b>		270 625 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	267 590 €	267 590 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	800 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	585 €	
S/total recettes		268 975 €	
Reprise sur excédent antérieur		1 650 €	
total recettes		270 625 €	

**Article 2** : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 1 390 € pour le GVT
- 1 906 € pour l'extension mesure 2005
- 993 € d'évolution pour effet prix

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à : 267 590 € ( deux cent soixante sept mille cinq cent quatre vingt dix euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 299,15 € pour les 11 premiers mois de l'année et à 22 299,35 € pour le 12<sup>ème</sup> mois.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2007 dans l'attente de la fixation de la tarification 2007 sera de 21 299,35 €.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du CSST APRETO.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.498 du 17 octobre 2006 portant tarification du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) – Consultation Cannabis géré par l'association Pour la Rehabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes – Consultation Cannabis géré par l'APRETO ( n° Finess ; 740 002 167) sont autorisées comme suit :

Budget annexe : CSST APRETO – Consultation Cannabis

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reconductible en 2005
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 323 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	12 412 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 080 €	
<b>Total Charges</b>		19 815 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	19 815 €	19 815 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
S/total recettes		19 815 €	
Reprise sur excédent antérieur			
total recettes		19 815 €	

**Article 2** : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 102 € pour le GVT
- 140 € pour l'extension mesure 2005
- 73 € d'évolution pour effet prix

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à : 19 815 € ( dix neuf mille huit cent quinze euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 1 651,25 € pour les 12 mois. Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2007 dans l'attente de la fixation de la tarification 2007 sera de 1 651,25 €.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du CSST APRETO.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.499 du 17 octobre 2006 portant tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les charge du budget primitif du Centre CCAA géré par l'ANPAA 74 ( n° Finess ; 740 784 731) sont autorisées comme suit :

Budget principal : CCAA

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reconductible en 2005
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 142 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	779 505 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 779 €	
<i>S/total charges</i>		906 426 €	
déficit antérieur			
total charges		906 426 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	627 456 €	627 456 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	264 970 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 000 €	
Total recettes		906 426 €	

**Article 2 :** La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 3 234 € pour le GVT
- 4 436 € pour l'extension mesures 2005
- 1 335 € pour ajustement

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement est fixée à : 627 456 € ( six cent vingt sept mille quatre cent cinquante six euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 288 € pour les 12 premiers mois de l'année.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2007 dans l'attente de la fixation de la tarification 2007 sera de 52 288 €.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'ANPAA 74 en charge de la gestion du CCAA.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.515 du 24 octobre 2006 portant autorisation d'ouverture d'en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la société anonyme d'économie mixte « SONACOTRA » pour l'ouverture d'un CADA de 63 places sur la commune d'Annecy.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 4 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le n° 74 001 134 1.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Il sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2006.57 du 31 août 2006 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Audrey LOTTE, vétérinaire à La Balme-de-Sillingy**

**ARTICLE 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Mademoiselle Audrey LOTTE**  
**37 route de Paris - 74330 LA BALME DE SILLINGY**

**ARTICLE 2** : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

**ARTICLE 3** : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,  
toutes opérations de police sanitaire,  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées..

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délaï de 60 jours**.

**ARTICLE 5** : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural**.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Mademoiselle Audrey LOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Martine QUERE de KERLEAU.

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2006.63 du 2 octobre 2006 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Vanessa PAGNIEZ-REYMOND, vétérinaire à Theyez**

**ARTICLE 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Madame Vanessa PAGNIEZ-REYMOND**  
**500 rue des Grands Champs - 74300 THYEZ**



**ARTICLE 2** : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

**ARTICLE 3** : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,

toutes opérations de police sanitaire,

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées..

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

**ARTICLE 5** : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural**.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Madame Vanessa PAGNIEZ-REYMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Martine QUERE de KERLEAU.

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2006.66 du 10 octobre 2006 portant attribution du mandat sanitaire à M. Frédéric LONGUEVAL, vétérinaire à Taninges**

**ARTICLE 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Frédéric LONGUEVAL**

**Avenue des Thézières - 74440 TANINGES**

**ARTICLE 2** : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

**ARTICLE 3** : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,

toutes opérations de police sanitaire,  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès  
lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées..

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural**.

**ARTICLE 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Monsieur Frédéric LONGUEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Martine QUERE de KERLEAU.

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2006.68 du 27 octobre 2006 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Marie-Emelyne SCHMIDT, vétérinaire à Evian**

**ARTICLE 1er :** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Mademoiselle Marie-Emelyne SCHMIDT  
49 quai Paul Léger - 74500 EVIAN**

**ARTICLE 2 :** Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

**ARTICLE 3 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,  
toutes opérations de police sanitaire,  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès  
lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées..

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural**.

**ARTICLE 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Mademoiselle Marie-Emelyne SCHMIDT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Martine QUERE de KERLEAU.



## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Arrêté préfectoral n° 2006.2469 du 7 novembre 2006 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie**

**Article 1er :** La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe à compter du 27 octobre 2006 la liste des sapeurs-pompiers sauveteurs-déblayeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge l'arrêté n°2006-2277 du 5 octobre 2006.

**Article 3 :** La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,  
Louis Xavier THIRODE.



## AVIS DE CONCOURS

### **Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé – Hôpital départemental Dufresne Sommeiller de La Tour**

Un concours externe sur titre sera organisé en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé en service de Cuisine à l'Hôpital Départemental DUFRESNE SOMMEILLER de LA TOUR

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER – 74250 LA TOUR.

Le Directeur,  
G. GONIN-FOULEX.

### **Avis de recrutement – Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains**

Avis de recrutement en vue de pourvoir :

- 15 postes d'agents des services hospitaliers,
- 10 postes d'agents d'entretien spécialisés,
- 3 postes d'agents administratifs.

Peuvent être admis à présenter une candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 du décret 89.241 du 18 avril 1989, les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, devront être adressés au :

Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman  
3 avenue de la Dame – BP 526 – 74203 THONON CEDEX.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 janvier 2007.

Le Directeur des Ressources Humaines,  
Philippe GUILLEMELLE.

